

AVIS DE CONVOCATION

CONSEIL DES ÉCOLES PUBLIQUES DE L'EST DE L'ONTARIO

MEMBRES DU CONSEIL

Lucille Collard
Présidente

Rideau-Vanier,
Rideau-Rockcliffe

Denis M. Chartrand
Vice-président

Orléans, Beacon Hill,
Cyrville

Lise Benoit-Léger

Stormont, Dundas,
Glengarry

Gilles Fournier

Prescott

Marielle Godbout

Somerset, Rivière,
Capitale, Alta Vista

Rachel Laforest

Hastings, Prince Edward,
Lennox et Addington,
Frontenac, Leeds et Grenville

Jacinthe Marcil

Kanata-Nord, West Carleton-
March, Baie, Collège,
Knoxdale-Merrivale, Kitchissippi

Roda Muse

Cumberland

Samia Ouled Ali

Barrhaven, Stittsville-Kanada-
Ouest, Osgoode, Rideau-
Goulburn, Gloucester-Nepean-
Sud, Kanata-Sud

Marc Roy

Innes, Gloucester-Southgate

Colette Stitt

Lanark, Renfrew,
Canton South-Algonquin

Jordy Running

Élève conseillère

Yasmine Zemni

Élève conseillère

RÉUNION ORDINAIRE

Date	le mardi 26 mars 2019	
Lieu	Siège social du CEPEO, 2445, boulevard St-Laurent, Ottawa, ON K1G 6C3	
17 h	Repas (pour membres du Conseil et de la gestion)	Salon du personnel (B1)
18 h	Comité plénier à huis clos	Salle à huis clos
19 h	Réunion en public	Salle du Conseil

SONT CONVOQUÉS

Présidence et vice-présidence

Membres du Conseil

Direction de l'éducation et secrétaire-trésorière	É. Dumont
Surintendances	A.H. Aïdouni, C.C. Bouchard, J.P. Dufour, A. Mahoney, M. Vachon et S. Vachon
Secrétaire de séance	S. Houde

SONT INVITÉS

Directions de services administratifs	S. Brabant, M. Chrétien, F. Laperle, É. Lessard, M. Routhier Boudreau, D. Ryan
Personnel administratif	T. Gray

TÉLÉCONFÉRENCE

OTTAWA	613-691-2576	Numéro de conférence (à composer lentement) Public : 56339# Huis clos : voir courriel Pour le besoin d'aide d'un opérateur pendant la conférence, appuyer sur les touches *0, ou veuillez composer le 1-866-544-2044
NORTH BAY	705-482-0954	
SUDBURY	705-585-2200	
TORONTO	647-943-2993	
WINDSOR	226-783-0463	

SI VOUS SOUHAITEZ PARTICIPER À LA RÉUNION VIA TÉLÉ-CONFÉRENCE OU VIA VIDÉO-CONFÉRENCE VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC SOLANGE HOUDE À SOLANGE.HOUBE@CEPEO.ON.CA OU TARA GRAY À TARA.GRAY@CEPEO.ON.CA DÈS QUE POSSIBLE

Si vous avez besoin d'aide supplémentaire afin de profiter pleinement de la réunion, veuillez nous en informer en communiquant avec nous.

La direction de l'éducation et secrétaire-trésorière,



Conseil des
écoles publiques
de l'Est de l'Ontario



**ORDRE DU JOUR
RÉUNION ORDINAIRE DU CONSEIL
LE 26 MARS 2019**

1. Ouverture de la réunion et appel nominal

- 1.1 Déclaration de conflits d'intérêts
- 1.2 Absences autorisées

2. Séance en Comité plénier à huis clos

**REPRISE DE LA RÉUNION PUBLIQUE À 19 H
Reconnaissance du territoire autochtone**

3. Questions de l'assistance

4. Audition et réception des délégations

5. Audition et réception des présentations

- 5.1 Comité des élèves responsables en environnement (CÉRE) **1-5**

6. Adoption de l'ordre du jour

7. Adoption des procès-verbaux

- 7.1 Réunion ordinaire du Conseil, le 26 février 2019 **6-12**

8. Rapport des suivis et questions découlant des procès-verbaux **13**

9. Étude des questions pour décisions et rapport des comités

- 9.1 Rapport du Comité plénier à huis clos, le 26 mars 2019 **Séance tenante**
- 9.2 Rapports et recommandations du Comité de l'éducation autochtone, le 5 mars 2019 **14**
- 9.3 Rapports et recommandations du Comité de participation des parents, le 6 mars 2019 **15**
- 9.4 Adoption du règlement des redevances d'aménagement scolaires du CEPEO 2019-2024 **16-30**
- 9.5 Création de la zone de fréquentation de l'é.s.p. Barrhaven Sud **31-37**
- 9.6 Révision de politique : INS10_Attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement **38-51**

10. Questions mises à l'étude pour décision ultérieure

11. Avis de propositions et dépôt des questions des membres

12. Rapports d'information

- | | | |
|------|---|--------------|
| 12.1 | Plan stratégique 2015-2019 : Résultats de l'objectif 3.1 :
Environnement scolaire accueillant, inclusif et sécuritaire | 52-56 |
| 12.2 | De la direction de l'éducation et secrétaire-trésorière | |
| 12.3 | De la présidence | |
| 12.4 | De la vice-présidence | |
| 12.5 | Des élèves conseillères scolaires et du RECFO | |
| 12.6 | Des membres | |
| 12.7 | ACEPO FNCSF | 57-62 |

13. Retour en Comité plénier et rapport public (s'il y a lieu)

14. Levée de la réunion



L'Éco-Responsabilité au CEPEO



LE PROGRAMME Éco-Responsable

Politique environnementale du CEPEO

Volet administratif (infrastructure) ISO 14 001

Volet pédagogique ISO 14 000

Volet pédagogique - Programme Éco-Responsable (2013)

Programmes environnementaux (M-10^e)

Activités systémiques (cours de bateaux solaires et de voitures solaires)

Programme international pour les élèves de la 5^e année (2009)*

Comité des élèves responsables en environnement (2011)



- Constitué d'élèves de la 7^e à la 12^e année démontrant un leadership environnemental au sein de leurs écoles
- Cadre pour le partage d'idées et d'expériences
- Source d'initiatives écologiques à portée systémique

3

Les objectifs de développement durable visés par le CÉRE



Objectif 12 - Consommation et production durables

Encourager la communauté scolaire à consommer de façon responsable en respectant le principe des 4R :

RÉDUIRE RECYCLER RÉUTILISER RÉPARER

4

Les objectifs de développement durable visés par le CÉRE



Objectif 13 - Lutte contre les changements climatiques

Éduquer et sensibiliser la communauté scolaire envers le besoin d'atténuer les effets des changements climatiques en agissant de façon responsable.

5

La mission du CÉRE



Le CÉRE a une responsabilité commune de sensibiliser les élèves et le personnel du CEPEO afin de prendre conscience de l'impact de nos actions sur l'environnement, et de les impliquer dans la lutte sociale, écologique et économique pour protéger l'environnement de façon durable et innovatrice.



Grands projets du CERÉ 2018-2019

- ⊙ Rencontres collaboratives:
 - CÉRE (élémentaire + secondaire) - 26 mars
- ⊙ Élaboration d'un guide vert systémique pour la communauté scolaire (informations, réalisations)
- ⊙ Actions locales avec une portée systémique (fabrication de sacs réutilisables, vente de contenants réutilisables, nettoyage de l'environnement impliquant la communauté, lien avec la maison - concours)
- ⊙ Organisation d'activités de sensibilisation liées à la consommation durable

7



Le club enviro-DLS





Période de questions



**PROCÈS-VERBAL
RÉUNION ORDINAIRE DU CONSEIL
LE 26 FÉVRIER 2019**

APPEL NOMINAL :

Présidence :	L. Collard
Membres :	L. Benoit-Léger, G. Fournier, M. Godbout, R. Laforest, J. Marcil, R. Muse (départ à 19 h 00), S. Ouled Ali, M. Roy (arrivée 18 h 36) et P. Tessier
Élèves conseillères scolaires :	J. Running et Y. Zemni
Directrice de l'éducation et secrétaire-trésorière :	É. Dumont
Personnel administratif :	A.H. Aïdouni, S. Brabant, J.P. Dufour, B. Duquette, T. Gray, F. Laperle, A. Mahoney, M. Routhier Boudreau, M. Vachon et S. Vachon
Secrétaire de séance :	S. Houde
Absences autorisées :	D.M. Chartrand et C. Stitt

1. Ouverture de la réunion et appel nominal

La présidente déclare la réunion ouverte à 17 h 30.

1.1 Déclaration de conflits d'intérêts

Sans objet

1.2 Absences autorisées

Résolution 15-19

La conseillère Muse, appuyée par la conseillère Godbout, propose

QUE soient autorisées les absences des conseillers Chartrand et Stitt de la réunion ordinaire du Conseil du 26 février 2019.

Adopté

2. Séance du Comité plénier à huis clos

Résolution 16-19

Le conseiller Tessier, appuyé par le conseiller Fournier, propose

QUE le Conseil se constitue en séance du Comité plénier à huis clos à 17 h 31.

Adopté

Les membres reprennent les délibérations en réunion publique à 19 h 10 et la présidente procède à la lecture de la reconnaissance du territoire autochtone.

3. Questions de l'assistance

Sans objet

4. Audition et réception des délégations

Sans objet

5. Audition et réception des présentations

5.1 Murale de l'é.é.p. Gabrielle-Roy : diversité et inclusion

La présidente invite Mme Josée Filiatrault, directrice, M. Fabrice Njanteng-Nounjio, directeur adjoint, de l'é.é.p. Gabrielle-Roy et Mme Nadine Malo-Lemire, artiste et enseignante de l'é.s.p. Le Sommet, à s'adresser au Conseil. Ils présentent aux membres le processus de réalisation de la murale fondée sur la diversité, les valeurs et la vision de la communauté scolaire de l'é.é.p. Gabrielle-Roy. Les élèves, le personnel et les membres de la communauté scolaire ont été consultés et ont eu l'occasion de donner leur coup de pinceau.

L'élève conseillère Zemni souligne avoir eu l'opportunité de participer à un projet semblable à son école élémentaire et en garde un souvenir de fierté.

La présidente les remercie de la présentation qui représente un exemple d'inclusion remarquable.

5.2 Assises pédagogiques du Baccalauréat international (IB)

La présidente invite Mme Dominique Vielleuse, directrice du Service éducatif, à présenter aux membres les assises pédagogiques du Baccalauréat international (IB). L'IB est un continuum en trois volets qui permet à l'élève de développer sa vision d'un monde meilleur et paisible. Une description des trois volets est présentée et il est souligné que les élèves de l'IB font de nombreuses heures de bénévolat communautaire afin d'enrichir leurs études académiques. Le programme du diplôme IB comporte des exigences qui vont au-delà du curriculum de l'Ontario.

La présidente remercie Mme Vielleuse pour la présentation dynamique portant sur le programme de l'IB lequel fait partie de l'offre des programmes variés offerts aux élèves par le CEPEO.

Résolution 17-19

Le conseiller Roy, appuyé par la conseillère Ouled Ali, propose

QUE soient reçues les présentations portant sur la murale de l'é.é.p. Gabrielle-Roy : diversité et inclusion et Assise pédagogiques du Baccalauréat international (IB).

Adopté

6. **Adoption de l'ordre du jour**

Résolution 18-19

La conseillère Marcil, appuyée par la conseillère Benoit-Léger, propose

QUE soit adopté l'ordre du jour de la réunion ordinaire du Conseil du 26 février 2019.

Adopté

7. **Adoption du procès-verbal**

7.1 **Réunion ordinaire du Conseil, le 29 janvier 2019**

Résolution 19-19

La conseillère Benoit-Léger, appuyée par le conseiller Roy, propose

QUE soit adopté le procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil du 29 janvier 2019 tel que modifié.

Adopté

8. **Rapport des suivis et questions découlant des procès-verbaux**

Les membres prennent connaissance du rapport des suivis.

1 ~~**Présentation au Conseil des services de Parents : Lignes de secours de l'Est de l'Ontario (CCED)**~~

Fait. Le point sera retiré du tableau.

3 ~~**Acheminer une lettre de félicitations et de remerciements au nom du Conseil à L. Crawford, récipiendaire du Prix du premier ministre d'excellence en enseignement**~~

Fait. Le point sera retiré du tableau.

4 ~~**Acheminer aux membres un tableau comparatif des taux de remboursement de kilométrage et de repas pour les conseils scolaires limitrophes, la province de l'Ontario et le gouvernement fédéral**~~

Fait. Le point sera rayé au tableau.

5 ~~**Informers les membres des stratégies en place ou à mettre en place pour adresser la pénurie de personnel enseignant et la suppléance dans les écoles.**~~

Le point est présenté au cours de la réunion et sera rayé au tableau.

6 ~~**Acheminer une lettre de félicitations au nom du Conseil à R. Iddir, récipiendaire du prix des Directeurs et directrices remarquables du Canada**~~

Fait le 25 février 2019. Le point sera rayé au tableau.

9. Étude des questions pour décision et rapports des comités

9.1 Rapport du Comité plénier à huis clos, le 26 février 2019

Le rapport du Comité plénier à huis clos du 26 février 2019 est reporté à la fin de la réunion.

9.2 Rapport et recommandations du CCED, le 19 février 2019

Résolution 20-19

La conseillère Marcil, appuyée par la conseillère Benoit-Léger, propose

QUE soient reçus les rapports suivants :

Rapport et recommandations du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté du 19 février 2019.

SUR19-06_Révision des thématiques des réunions du Comité pour l'année 2018-2019.

SUR19-04_Présentation des services offerts aux élèves à très grands besoins du Centre hospitalier pour enfant d'Ottawa (CHEO).

SUR19-07_Démission d'un membre du Comité.

Adopté

Résolution 21-19

La conseillère Marcil, appuyée par la conseillère Benoit-Léger, propose

QUE soit élue la conseillère Stitt à la présidence du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté pour la période se terminant en novembre 2019.

Adopté

Résolution 22-19

La conseillère Marcil, appuyée par la conseillère Benoit-Léger, propose

QUE soit élue Mme Aden Osman à la vice-présidence du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté pour la période se terminant en novembre 2019.

Adopté

9.3 Calendriers scolaires 2019-2020

La présidente présente le rapport.

Résolution 23-19

Le conseiller Tessier, appuyé par le conseiller Roy, propose

QUE soit reçu le rapport SUR19-02 portant sur les calendriers scolaires pour l'année scolaire 2019-2020.

QUE soient approuvés les calendriers scolaires proposés pour l'année scolaire 2019-2020 aux fins de présentation au ministère de l'Éducation au plus tard le 1^{er} mars 2019.

Adopté

9.4 Recommandation de la gestion pour la création de la zone de fréquentation de l'é.s.p. Barrhaven Sud

La présidente présente le rapport.

Résolution 24-19

La conseillère Godbout, appuyée par la conseillère Marcil, propose

QUE soit reçu le rapport PLA19-08 portant sur la création du secteur de fréquentation de l'é.s.p. Barrhaven Sud.

QUE soit retenu et présenté au public le secteur de fréquentation proposé par la gestion pour l'é.s.p. Barrhaven Sud, tel que proposé à l'annexe A (scénario B) du rapport PLA19-08, à compter de l'année scolaire 2020-2021.

Adopté

10. Questions mises à l'étude pour décision ultérieure

Sans objet

11. Avis de propositions et dépôt des questions des membres

Sans objet

12. Rapports d'information

12.1 Octroi des contrats de 250 000 \$ à 999 999 \$ pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 janvier 2019

La présidente présente le rapport.

Suite à un questionnement de la conseillère Godbout sur le contenu du tableau, la gestion vérifiera les rapports antécédents et informera les membres via le gabarit de réponses aux membres.

Résolution 25-19

Le conseiller Roy, appuyé par le conseiller Tessier, propose

QUE soit reçu le rapport FIN19-06 portant sur l'octroi des contrats de 250 000 \$ à 999 999 \$ pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 janvier 2019.

Adopté

12.2 De la directrice de l'éducation et secrétaire-trésorière

Les membres reçoivent le rapport d'activités de la directrice de l'éducation et en prennent connaissance.

12.3 De la présidence

Les membres reçoivent le rapport d'activités de la présidence et en prennent connaissance.

La conseillère Collard souligne son coup de cœur pour le Gala des Prix Bernard-Grandmaître et remercie le personnel qui a travaillé à la préparation des soumissions des candidatures.

12.4 De la vice-présidence

Les membres reçoivent le rapport d'activités de la vice-présidence et en prennent connaissance.

12.5 Des élèves conseillères scolaires

Les membres reçoivent le rapport d'activités des élèves conseillères scolaires et en prennent connaissance.

L'élève conseillère Zemni souligne qu'une lettre du RECFO, portant sur la longueur du mandat des élèves conseillers, sera acheminée au Conseil. Elle précise que le mandat de la prochaine vice-présidence sera d'une durée de deux ans afin d'assurer un mentorat auprès des nouveaux élèves conseillers.

L'élève conseillère Running informe les membres que le 26 février 2019, elle a apprécié l'opportunité de participer à des activités qui mettent en valeur l'héritage autochtone des élèves à l'é.s.p. Louis-Riel.

12.6 Des membres

La conseillère Benoit-Léger souligne qu'elle a participé au Gala Alexandria 200. Elle note avoir reçu plusieurs compliments au sujet du CEPEO de la part de la communauté scolaire ainsi que des membres de la municipalité présents pour l'occasion.

12.7 ACEPO | FNCSF

La présidente informe les membres qu'une réunion du conseil d'administration de l'ACEPO aura lieu la semaine prochaine.

13. Retour en Comité plénier s'il y a lieu

Résolution 26-19

Le conseiller Roy, appuyé par la conseillère Godbout, propose

QUE le Conseil se constitue en séance du Comité plénier à huis clos à 20 h 01.

Adopté

Les membres siègent à nouveau en réunion publique à 20 h 50.

9.1 Rapport du Comité plénier à huis clos, le 26 février 2019 (suite)

Résolution 27-19

La conseillère Benoit-Léger, appuyée par le conseiller Fournier, propose

QUE soit reçu le rapport RH19-02 portant sur les mouvements du personnel pour les mois de janvier à février 2019.

Adopté

10 Levée de la réunion

Résolution 28-19

Le conseiller Roy, appuyé par la conseillère Ouled Ali, propose

QUE soit levée la réunion ordinaire du Conseil du 26 février 2019 à 20 h 51.

Adopté

La présidente,

Lucille Collard

**Renvoi : Réunion ordinaire du Conseil
le 26 mars 2019**

SUIVIS						
RÉUNION ORDINAIRE DU CONSEIL						
#	DATE	No.	ACTION À PRENDRE	ÉCHÉANCE	STATUT	PORTEUR DE DOSSIER
1	27 novembre 2018		Présentation au Conseil du projet <i>Passage vers mon propre toit</i> (CCED).	mai 2019		ED
2	29 janvier 2019		Acheminer aux membres un tableau comparatif des taux de remboursement de kilométrage et de repas pour les conseils scolaires limitrophes, la province de l'Ontario et le gouvernement fédéral.	Le plus tôt possible	Acheminé via le gabarit de réponse aux membres le 6 février 2019.	ED
3	29 janvier 2019		Informers les membres des stratégies en place ou à mettre en place pour adresser la pénurie de personnel enseignant et la suppléance dans les écoles.	26 février 2019		ED
4	29 janvier 2019		Acheminer une lettre de félicitations au nom du Conseil à R. Iddir, récipiendaire du prix des Directeurs et directrices remarquables du Canada.	Le plus tôt possible	Lettre acheminée à M. Iddir.	ED
5	26 février 2019		Apporter des précisions au sujet du tableau des contrats d'une valeur de 250 000 \$ à 999 999 \$ présenté au rapport FIN19-06	Le plus tôt possible	Acheminé via le gabarit de réponse aux membres le 4 mars 2019.	SV/ED

* Présenté à la réunion du Conseil du 26 mars 2019



RAPPORT ET RECOMMANDATIONS
COMITÉ DE L'ÉDUCATION AUTOCHTONE
LE 5 MARS 2019

Présidence :	C. Stitt
Membres du Comité :	S. Ouled Ali et M. Roy
Secrétaire de la réunion :	A. Mahoney
Représentante des directions d'écoles secondaires :	T. Hunt
Représentante des directions d'écoles élémentaires :	C. Labrèche
Aînée autochtone :	F. Payer
Parent autochtone :	D. Lussier-Meek (absente)
Élève autochtone :	N. Cléroux
Ottawa Inuit Children's Centre :	R. Bujold, P. Stellick
Minwashiin Lodge :	(Vacant)
Personne-ressource du Conseil :	E. Génier
Conseillère pédagogique :	L. Crawford
Secrétaire de séance :	J. Bernier Turbis

_____ appuyé par _____ propose que soit reçu le rapport et recommandations du Comité de l'éducation autochtone du 5 mars 2019.

_____ appuyé par _____ propose que soient reçus les rapports suivants :

- Rapport d'activités de la présidente du Comité de l'éducation autochtone;
- Rapport d'activités de la conseillère pédagogique;
- SUR19-09_Suivi du plan de travail sur le développement d'une relation réciproque avec les partenaires communautaires;
- SUR19-10_Bilan des cérémonies d'inauguration des plaques de reconnaissance des territoires autochtones dans les écoles élémentaires et secondaires du CEPEO;
- SUR19-11_Traduction du guide des programmes – Shaw Woods Outdoor Education Centre.





RAPPORT ET RECOMMANDATIONS
COMITÉ DE PARTICIPATION DES PARENTS (CPP)
LE 6 MARS 2019

APPEL NOMINAL :

Présidence :	N.S. Barry
Membre du Comité :	J. Marcil
Secrétaire :	A. Mahoney
Vice-présidence CPP et c.é., é.é.p. Carrefour Jeunesse :	A. Hilali
Membre du c.é., é.é.p. Trilles des Bois :	S. Lee
Présidence du c.é., é.s.p. De La Salle :	I. Hassan
Présidence du c.é., é.é.p. L'Odyssée :	J.M. Baqué
Présidence du c.é., é.é.p. Marie-Curie :	S. Turcot
Présidence du c.é., é.é.p. Julie-Payette :	C. Civalleri
Vice-présidence du c.é., é.é.p. Julie-Payette :	M. Charbonneau
Présidence du c.é., é.é.s.p. Maurice-Lapointe :	Z. Nur
Présidence du c.é., é.é.p. Le Prélude :	F. St-Pierre
Trésorière du c.é., é.é.p. Michel-Dupuis :	A. Mohamed Ahmed
Membre du c.é., é.s.p. De La Salle et PPE	C. Perrin
Direction adjointe de l'é.é.p. Francojeunese :	N. Ibrahim Ahmed
Direction de l'é.é.p. Marie-Curie :	G. Drouin
Secrétaire de séance :	C. Goffi
Invités :	
Surintendants de l'éducation :	C.C Bouchard M. Vachon
Conseillère en développement et engagement communautaires	L. Daval
Direction de l'é.é.p. L'Odyssée :	S. Pinel
Direction adjointe de l'é.é.p. L'Odyssée :	R. Destiné
Direction adjointe de l'é.é.p. L'Odyssée :	K. Lampron-Comtois
Direction de l'é.é.p. Gabrielle-Roy :	J. Filiatrault
Direction adjointe de l'é.é.p. Gabrielle-Roy :	F. Njanteng-Nounjio
Direction de l'é.é.p. Séraphin-Marion :	C. Labrèche
Direction adjointe de l'é.é.p. Séraphin-Marion :	M. Clouthier
Direction adjointe de l'é.s.p. De La Salle :	A. Bileh Dirir
Direction adjointe de l'é.s.p. De La Salle :	G. Proulx

_____ appuyé par _____ propose que soit reçu le rapport et recommandations du Comité de participation des parents du 6 mars 2019.

_____ appuyé par _____ propose que soit reçu l'atelier suivant :

- *Le temps d'une soupe*



RAPPORT PLA19-07

Réunion ordinaire du Conseil

2019-03-26

TITRE : Adoption du règlement des redevances d'aménagement scolaires du CEPEO 2019-2024

BUT : Présenter aux membres, pour décision, une proposition d'adoption du règlement administratif de redevances d'aménagement scolaires No 01-2019-RAS-OTTAWA du CEPEO

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

A. HISTORIQUE

1. Le 29 janvier 2019, lors de la réunion ordinaire, le CEPEO a présenté les éléments importants de l'étude préliminaire des redevances d'aménagement scolaires dans Ottawa en prévision du nouveau règlement des RAS 2019-2024.

B. SITUATION ACTUELLE

2. La gestion propose l'adoption du règlement administratif de redevances d'aménagement scolaires No 01-2019-RAS-OTTAWA du CEPEO. Les recommandations du rapport PLA19-07 sont incluses dans le projet de règlement.
3. L'ANNEXE A présente le Règlement administratif de redevances d'aménagement scolaires No 01-2019-RAS-OTTAWA du CEPEO.
4. L'étude préliminaire des redevances d'aménagement scolaires (RAS) d'Ottawa du CEPEO préparée par la firme Quadrant Advisory Group le 11 janvier 2019 et l'ébauche du nouveau règlement des RAS du CEPEO pour la période 2019-2024, ont été analysés par le ministère de l'Éducation.
5. Le Conseil peut approuver son nouveau règlement des RAS d'Ottawa, conditionnel à l'approbation du ministère de l'Éducation. Cette autorisation permet également au CEPEO de mettre en œuvre ce nouveau règlement par la ville d'Ottawa.
6. Le Ministère avisera par écrit la direction de l'éducation lorsqu'il aura approuvé les projections d'effectifs et l'estimation des besoins de sites du CEPEO, tel que prévu par le Règlement de l'Ontario 20/98, article 10, alinéa 1.
7. Cependant, le Règlement de l'Ontario 438/18 en vigueur depuis le 12 octobre 2018 et modifiant le Règlement 20/98 sur les RAS, maintient un plafond provisoire ou interrompt les augmentations des taux des RAS jusqu'à ce que l'examen soit terminé. Le CEPEO peut adopter son nouveau règlement des RAS à Ottawa pour la période 2019-2024, mais avec les taux d'imposition présentement en vigueur.
8. Le Conseil doit demander au public présent s'il y a des objections ou des demandes de modifications au règlement No 01-2019-RAS-OTTAWA du CEPEO. Le Conseil

peut considérer ces demandes de modifications pour apporter des modifications au règlement avant que la présidente et la direction de l'éducation et secrétaire-trésorière signent la version finale du règlement.

9. La gestion considère qu'il ne sera plus nécessaire de tenir d'autres réunions publiques sur le règlement No 01-2019-RAS-OTTAWA du CEPEO après la réunion du 26 mars 2019.

C. PROCHAINES ÉTAPES

- Le CEPEO doit adopter le 26 mars 2019 son nouveau règlement de RAS pour imposer les frais de redevances qui permettront de financer de nouveaux sites d'écoles ainsi que les coûts reliés à leurs acquisitions relatives aux besoins des élèves liés à la croissance.
- Toutes personnes ou tout organisme peut interjeter l'appel du règlement des RAS d'Ottawa devant le Tribunal d'appel de l'aménagement local (TAAL) dans les 40 jours suivant la date de son adoption, soit jusqu'au 6 mai 2019, en déposant auprès de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorière un avis d'appel énonçant son objection quant au règlement en question ainsi que les raisons de cette objection.
- Le CEPEO doit rédiger une brochure présentant un sommaire des RAS d'Ottawa, la distribuer aux demandeurs et à la ville d'Ottawa dans les 60 jours suivant l'application des RAS par la ville d'Ottawa, soit entre le 1^{er} avril et le 30 mai 2019.
- Les frais seront perçus par la ville d'Ottawa à la date de délivrance du permis de construction, et ce à compter du 1^{er} avril 2019.

Taux proposés des RAS du CEPEO dans le Règlement No 01-RAS-2019

Résidentiel (nouvelle unité)	Non résidentiel (pied carré de surface de plancher hors œuvre brute)	Part résidentielle %	Part non résidentielle %
423 \$	0,22 \$	85%	15%

- Le Règlement No 01-2019-RAS sera en vigueur du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2024.
- Un avis d'adoption du règlement de RAS du CEPEO paraîtra dans les journaux Le Droit et Ottawa Citizen, lundi, le 1^{er} avril 2019.

RECOMMANDATIONS :

QUE soit reçu le rapport PLA19-07 portant sur la proposition d'adoption du règlement des redevances d'aménagement scolaires du CEPEO 2019-2024;

ATTENDU QU'en conformité avec l'article 257,63 (3) de la Loi sur l'éducation, le CEPEO a déterminé qu'il n'est plus nécessaire de tenir d'autres réunions publiques sur le règlement No 01-2019-RAS-OTTAWA du CEPEO;

QUE le CEPEO adopte le règlement administratif de redevances d'aménagement scolaires No 01-2019-RAS-OTTAWA pour imposer des redevances sur le territoire de la ville d'Ottawa, conditionnel à l'approbation écrite du ministère de l'Éducation.

**INCIDENCES (financières et autres)
ET EXPLICATIONS**

Revenu estimé d'environ 94 millions \$ sur une période de 15 ans, selon l'étude préliminaire des RAS d'Ottawa.

ÉCHÉANCE

Nouveau règlement des RAS du CEPEO sera applicable du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2024.

Surintendant des affaires,



Stéphane Vachon

**Directrice de l'éducation et
secrétaire-trésorière,**



Édith Dumont



RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES

CONSEIL DES ÉCOLES PUBLIQUES DE L'EST DE L'ONTARIO RÈGLEMENT No. 01-2019-RAS-OTTAWA

Un règlement relatif à l'imposition de redevances d'aménagement scolaires

PRÉAMBULE

ALORS QUE la *loi sur l'éducation*, R.S.O. de 1990, chapitre E.2, telle que modifiée (ci-après appelée la « Loi »), autorise un conseil scolaire à adopter des règlements administratifs prévoyant l'imposition de redevances d'aménagement scolaires à l'égard des biens-fonds faisant l'objet de travaux d'aménagement à des fins résidentielles et non résidentielles dans son territoire de compétence où les travaux d'aménagement résidentiels dans ce territoire vont augmenter les dépenses immobilières à fin scolaire;

ET ATTENDU QUE le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (ci-après appelé le « Conseil ») a déterminé que des travaux d'aménagement résidentiel et non-résidentiel dans son territoire de compétence et que ceux-ci auront pour effet d'accroître les dépenses immobilières à des fins scolaires;

ET ATTENDU QUE le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario a soumis au ministère de l'Éducation et de la Formation les estimations suivantes pour approbation :

- (1) le nombre total de nouveaux élèves élémentaires et secondaires; et
- (2) le nombre total de sites scolaires élémentaires et secondaires utilisés pour déterminer les dépenses immobilières nettes à fin scolaire;

et de telles estimations ont été approuvées par le ministère de l'Éducation et de la Formation;

ET ATTENDU QUE le Conseil s'est conformé aux exigences prescrites à l'article 10 du Règlement de l'Ontario 20/98;

ET ATTENDU QUE le Conseil a procédé à un examen de ses politiques relatives aux redevances d'aménagement scolaires, a avisé le public et tenu une réunion publique le 29 janvier 2019, conformément à la section 257.60 et la section 257.63 de la *Loi sur l'éducation*;

ET ATTENDU QUE le Conseil a permis à toute personne présente à la réunion publique de faire des représentations concernant les redevances d'aménagement scolaires proposées.

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DES ÉCOLES PUBLIQUES DE L'EST DE L'ONTARIO DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE 1

APPLICATION

Définitions

1. Les définitions et termes dans le présent règlement administratif ont le même sens que dans la Loi et les Règlements émis en conformité avec la Loi, telle que modifiée de temps à autre. En cas d'ambiguïté, les définitions contenues dans ce règlement auront préséance.
2. Dans ce règlement,
 - (1) « Loi » signifie la *Loi sur l'éducation*, R.S.O. 1990, c.E.2, telle que modifiée, ou la loi lui ayant succédé; (« *Act* »)
 - (2) « Conseil » signifie le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario ; (« *Board* »)
 - (3) «aménagement » s'entend de la construction, de l'édification ou de la mise en place d'un ou plusieurs bâtiments ou structures sur des bien-fonds, ou de l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment ou d'une structure ayant pour effet d'accroître ses dimensions ou ses possibilités d'utilisation, et comprend en outre un réaménagement (« *development* »);
 - (4) « unité de logement » signifie une chambre ou un ensemble de chambres utilisées, conçues ou prévues pour l'utilisation d'une personne ou de personnes demeurant ensemble, dans laquelle de l'infrastructure culinaire et sanitaire est fournie pour l'utilisation exclusive de cette personne ou ces personnes, et inclut, mais sans s'y limiter, une unité ou des unités de logement dans un appartement, une maison de groupe, une résidence mobile, un duplex, un triplex, un logement semi-détaché, un logement simple détaché, un logement aligné en rangée (maison de ville) et un logement en rangée (maison de ville). Nonobstant ce qui précède, (i) une unité ou chambre dans un hébergement temporaire pour le public voyageant ou en congé et (ii) les accommodations de logement dans une maison de repos telle que définie dans et régie par les dispositions de la *Loi sur les foyers de soins de longue durée de 2007*, S.O. c.8, ne constitueront pas une unité de logement aux fins de ce règlement. (« *dwelling unit* »)
 - (5) « dépenses immobilières à fin scolaire » s'entend des coûts que le Conseil engage ou se propose d'engager :
 - (i) Pour acquérir un bien-fonds dont le Conseil se servira pour fournir des installations d'accueil pour les élèves, ou d'un intérêt sur un tel bien-fonds, y compris un intérêt à bail;

- (ii) Pour préparer l'emplacement, notamment par la viabilisation du bien-fonds, de sorte qu'un ou plusieurs bâtiments puissent y être construits en vue de fournir des installations d'accueil pour les élèves;
 - (iii) Pour la préparation et la distribution des études préliminaires sur les redevances d'aménagement scolaires qu'exige la Loi;
 - (iv) À titre d'intérêts sur les emprunts contractés pour payer les coûts visés aux dispositions (i) et (ii); et
 - (v) Pour entreprendre des études menées relativement à l'acquisition visée à la disposition (i) (« *education land costs* »).
- (6) « redevance d'aménagement scolaire » s'entend d'une redevance d'aménagement imposée aux termes du présent règlement administratif adopté conformément à la Loi (« *education development charge* »);
- (7) « Immeuble industriel existant » s'entend d'un immeuble utilisé aux fins ou dans le cadre de ce qui suit :
- (a) la fabrication, la production, le traitement, l'entreposage ou la distribution de quelque chose,
 - (b) les activités de recherche ou de développement effectuées dans le cadre de la fabrication, de la production ou du traitement de quelque chose;
 - (c) la vente au détail d'une chose par la personne qui l'a fabriquée, produite ou traitée, si la vente est effectuée au lieu de fabrication, de production ou de traitement;
 - (d) aux fins de bureaux ou à des fins d'administration qui remplissent les conditions suivantes :
 - i. elles concernent la fabrication, la production, le traitement, l'entreposage ou la distribution de quelque chose; et
 - ii. elles sont poursuivies dans l'immeuble ou la structure utilisé aux fins de ces activités de fabrication, de production, de traitement, d'entreposage ou de distribution ou dans un immeuble ou une construction qui lui est rattaché.. (« *existing industrial building* »)
- (8) « immeubles agricoles » s'entend d'un immeuble ou d'une structure situé sur une terre servant à des fins agricoles véritables et qui est nécessaire ou accessoire aux opérations agricoles, y compris les granges, les hangars à outils et les silos, ainsi que toute autre structure connexe qui sert aux fins d'abriter le bétail ou la volaille, à l'entreposage des produits de la ferme et aux fourrage et sous-produits de meunerie,

et à l'entreposage de la machinerie et de l'équipement de ferme, mais ne comprend pas un logement ou autre structure qui sert à des fins résidentielles, ni les bâtiments ou parties de bâtiment utilisés à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles qui qualifient d'aménagements non résidentiels (« *farm buildings* »);

- (9) « surface de plancher hors œuvre brute » s'entend de la surface de plancher totale de tous les étages situés au-dessus du niveau final moyen du sol le long de chaque mur extérieur d'un immeuble, laquelle surface est calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe de murs mitoyens qui séparent l'immeuble d'un autre, et, aux fins de la présente définition, la partie non résidentielle d'un immeuble ou d'une structure à usage mixte est réputée comprendre la moitié de toute surface de plancher qui est commune aux composantes résidentielle et non résidentielle de l'immeuble ou de la structure à usage mixte (« *gross floor area* »);
- (10) « aménagement à usage mixte » s'entend de bien-fonds, d'immeubles ou de structures utilisés, conçus ou destinés à un usage résidentiel et non résidentiel (« *mixed use development* »);
- (11) « aménagement non résidentiel » s'entend d'un aménagement autre qu'un aménagement résidentiel, et comprend les aménagements commerciaux, industriels et institutionnels (« *non-residential development* »);
- (12) « aménagement résidentiel » s'entend d'un aménagement comprenant des bien-fonds, des structures ou des immeubles de toutes sortes utilisés, conçus ou destinés à des fins résidentielles utilisés comme logement par une ou plusieurs personnes, et comprend les biens-fonds ou les immeubles ou les parties de ceux-ci, utilisés, conçus ou destinés à usages connexes (« *residential development* »).

Application du règlement et des exemptions

3. Assujettie aux exemptions prévues par la présente :
- (1) Sous réserve de toute exception prévue à cette fin dans le présent règlement administratif, celui-ci s'applique à tous les biens-fonds situés sur le territoire de la Ville d'Ottawa. Pour plus de précision, le territoire de la Ville d'Ottawa comprend tous les terrains situés dans les limites territoriales des anciennes villes d'Ottawa, Nepean, Kanata, Gloucester, Cumberland, Rockcliffe et Vanier ainsi que des anciens cantons de Goulbourn, Osgoode, Rideau et West Carleton, tels qu'ils existaient le 31 décembre 2000. Le présent règlement administratif s'applique à toutes les catégories d'aménagements résidentiels et à tous les usages connexes de biens-fonds, de structures ou d'immeubles, ainsi qu'à toutes les catégories d'aménagements non résidentiels et à tous les usages connexes de biens-fonds, de structures et d'immeubles.

- (2) Les redevances d'aménagement scolaires établies en vertu du présent règlement administratif ne s'appliquent pas aux biens-fonds qui appartiennent aux entités suivantes et qui servent aux fins énumérées ci-dessous :
- (1) une municipalité;
 - (2) un conseil scolaire de district;
 - (3) une université, un collège communautaire ou un collège d'arts appliqués et de technologie financé par les fonds publics et établi aux termes de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*, L.R.O. 1990, chapitre M.19, ou d'une loi antérieure;
 - (4) un aménagement résidentiel construit sur un bien-fonds désigné comme étant un «lot pour agriculteur aux fins de retraite», selon la définition établie dans le plan officiel de la Ville d'Ottawa, tel que modifié de temps à autre;
 - (5) un lieu de culte et un bien-fonds servant à celui-ci, et tout cimetière, cour d'église ou lieu de sépulture, qui font l'objet d'une exonération d'impôt aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'évaluation foncière, L.R.O. 1990, *Chapitre A.31, c.3*, tel que modifié;
 - (6) les immeubles agricoles tels que définis dans le présent règlement administratif.

Aménagements et utilisations des biens-fonds assujettis aux redevances d'aménagement scolaires

4. Conformément à la Loi et au présent règlement administratif, des redevances d'aménagement scolaires sont imposées par le Conseil sur les biens-fonds faisant l'objet de travaux d'aménagement ou de réaménagement résidentiel ou non résidentiel dans la Ville d'Ottawa, si ces travaux exigent une ou plusieurs des actions prévues au paragraphe 257.54 (2) de la Loi (ou toute disposition qui succédera à celle-ci), et énumérées ci-dessous :
- (1) l'adoption ou la modification d'un règlement municipal de zonage en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O. 1990, chapitre P.13 (ou toutes dispositions remplaçant celle-ci);
 - (2) l'autorisation d'une dérogation mineure en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (ou toutes dispositions remplaçant celle-ci);
 - (3) la cession d'un bien-fonds auquel s'applique un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 50(7) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (ou toutes dispositions remplaçant celle-ci);

- (4) l'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (ou toutes dispositions remplaçant celle-ci);
- (5) l'autorisation prévue à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (ou toutes dispositions remplaçant celle-ci);
- (6) l'approbation d'une description aux termes de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, L.O. 1998, chapitre 19 (ou toutes dispositions remplaçant celle-ci); ou
- (7) la délivrance d'un permis en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* en relation au bâtiment ou la structure.

PARTIE II

REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES

A. Redevances d'aménagement scolaires applicables à l'aménagement résidentiel

5. Sous réserve des dispositions du présent règlement administratif, une redevance d'aménagement scolaire de 423 \$ par logement sera imposée à l'égard de toutes les catégories désignées d'aménagements résidentiels et à tous les types d'utilisations de bien-fonds, de structures ou d'immeubles désignés à des fins résidentielles, y compris tout logement qui est accessoire à une utilisation non résidentielle et, dans le cas d'immeubles ou de structures à usage mixte, à l'égard de tout logement dans l'immeuble ou la structure à usage mixte. La redevance d'aménagement scolaire sera collectée une fois concernant un aménagement particulier résidentiel mais celle-ci n'empêche pas l'application de ce règlement aux aménagements futurs de la même propriété.

Aménagements résidentiels non imposables et exonérations

6. (1) Conformément au paragraphe 257.54(3) de la Loi, une redevance d'aménagement scolaire n'est pas imposée à l'égard des travaux suivants :
 - (a) l'agrandissement d'un logement existant qui ne crée pas un logement supplémentaire; ou
 - (b) l'aménagement d'au plus deux logements supplémentaires selon les conditions et restrictions prescrites à l'article 3 du *Règlement de l'Ontario 20/98* comme suit :

Appellation de catégorie d'immeubles d'habitation	Description de la catégorie d'immeubles d'habitation	Nombre maximal de logements additionnels Unités	Restrictions
Habitations Unifamiliales individuelles	Immeubles d'habitation dont chacun contient un logement individuel et qui ne sont pas contigus à d'autres immeubles	Deux (2)	La surface de plancher hors œuvre brute totale du ou des logements supplémentaires doit être égale ou inférieure à celle du logement que contient déjà l'immeuble.
Habitations jumelées ou en rangée	Immeubles d'habitation dont chacun contient un logement individuel et dont un ou deux murs verticaux sont, à l'exclusion de toute autre partie, contigus à d'autres immeubles.	Un (1)	La surface de plancher hors œuvre brute du logement additionnel doit être égale ou inférieure à celle du logement que contient déjà l'immeuble.
Autres immeubles d'habitation	Immeubles d'habitation qui n'appartiennent pas à une autre catégorie d'immeubles d'habitation que vise le présent tableau.	Un (1)	La surface de plancher hors œuvre brute du logement additionnel doit être égale ou inférieure à celle du logement le plus petit que contient déjà l'immeuble.

7. Conformément à l'article 4 du Règlement de l'Ontario 20/98 :

- (1) Une redevance d'aménagement scolaire en vertu de l'article 5 du présent règlement administratif ne doit pas être imposée à l'égard du remplacement, sur le même emplacement, d'un logement qui a été démoli ou détruit, notamment par un incendie, ou qui a subi des dommages, notamment à la suite d'un incendie ou de travaux de démolition, qui le rendent inhabitable.
- (2) Nonobstant le paragraphe 7.(1) ci-dessus, une redevance d'aménagement scolaire est imposée conformément à l'article 5 du présent règlement administratif si le permis de construire visant le logement de remplacement est délivré plus de deux ans,

- (a) soit après la date où l'ancien logement a été détruit ou est devenu inhabitable; ou
 - (b) soit si l'ancien logement a été démoli conformément à un permis de démolir délivré avant qu'il n'ait été détruit ou un fût devenu inhabitable, après la date de délivrance de ce permis.
- (3) Nonobstant le paragraphe 7.(1) ci-dessus, une redevance d'aménagement scolaire est imposée conformément à l'article 5 du présent règlement administratif à l'égard d'un ou plusieurs logements sur le même emplacement qui s'ajoutent au logement ou aux logements qui sont en voie d'être remplacés.
- (4) Une redevance d'aménagement scolaire est imposée conformément à l'article 5 du présent règlement administratif lorsqu'une structure ou un immeuble non résidentiel est remplacé ou converti, en tout ou en partie, en un ou plusieurs logements.

B. Redevances d'aménagement scolaires applicables à l'aménagement non-résidentiel

8. Sous réserve des dispositions du présent règlement administratif, une redevance d'aménagement scolaire de 0,22 \$ par pied carré de surface de plancher hors oeuvre brute de l'aménagement non résidentiel sera imposée à l'égard de toutes les catégories désignées d'aménagements non résidentiels et à tous les types d'utilisations de bien-fonds, de structures ou d'immeubles désignés à des fins non résidentielles, et, dans le cas d'immeubles ou de structures à usage mixte, à l'égard de tout usage non résidentiel dans l'immeuble ou la structure à usage mixte. La redevance d'aménagement scolaire sera collectée une fois concernant un aménagement particulier non-résidentiel, mais celle-ci n'empêche pas l'application de ce règlement aux aménagements futurs de la même propriété.

Exonérations des redevances d'aménagement scolaires non-résidentiel

9. Nonobstant l'article 8 du présent règlement administratif, une redevance d'aménagement scolaire ne doit pas être imposée à l'égard d'un aménagement non résidentiel si l'aménagement n'a pas pour effet de créer une surface de plancher hors oeuvre brute d'aménagement non résidentiel ou d'augmenter la surface de plancher hors oeuvre brute existante de l'aménagement non-résidentiel.
10. (1) une redevance d'aménagement scolaire n'est pas imposée conformément à l'article 8 à l'égard du remplacement, sur le même emplacement, d'un immeuble non résidentiel qui a été démoli ou détruit, notamment par un incendie, ou qui a subi des dommages, notamment à la suite d'un incendie ou de travaux de démolition, qui le rendent inutilisable.
- (2) Nonobstant le paragraphe 10.(1) ci-dessus, une redevance d'aménagement scolaire est imposée conformément à l'article 8 du présent règlement

administratif si le permis de construire visant l'immeuble de remplacement est délivré plus de cinq (5) ans :

- (1) soit après la date à laquelle l'ancien immeuble a été détruit ou est devenu inutilisable; ou
- (2) soit, si l'ancien immeuble a été démoli conformément à un permis de démolir délivré avant qu'il n'ait été détruit ou ne fût devenu inutilisable, après la date de délivrance de ce permis.
- (3) Nonobstant la section 10(1) ci-dessus, une redevance d'aménagement scolaire est imposée conformément à l'article 8 du présent règlement administratif à l'égard de toute surface de plancher hors œuvre brute de la partie non résidentielle de l'immeuble de remplacement qui excède celle de la partie non résidentielle de l'immeuble qui est en voie d'être remplacé, assujettie au calcul suivant :

Si la surface de plancher hors œuvre brute (SPHOB) de la partie non résidentielle de l'immeuble de remplacement est supérieure à celle visant la partie non résidentielle de l'immeuble qui est en voie d'être remplacé, le Conseil n'est tenu d'exonérer le propriétaire que de la fraction de la redevance d'aménagement scolaire qui est calculée selon la formule suivante :

Fraction exonérée = [SPHOB (ancienne) / SPHOB (nouvelle)] X

RAS

où,

« fraction exonérée » représente la fraction de la redevance d'aménagement scolaire dont le Conseil est tenu d'exonérer le propriétaire;

« SPHOB (ancienne) » représente la SPHOB de la partie non résidentielle de l'immeuble qui est en voie d'être remplacé;

« SPHOB (nouvelle) » représente la SPHOB de la partie non résidentielle de l'immeuble de remplacement;

«RAS » représente la redevance d'aménagement scolaire qui serait exigible sans l'exonération.

- (4) Une redevance d'aménagement scolaire est imposée conformément à l'article 5 du présent règlement administratif si l'immeuble non résidentiel décrit au paragraphe 10.(1) ci-dessus est remplacé par ou converti, en tout ou en partie, en un ou plusieurs logements.
- (5) Une redevance d'aménagement scolaire est imposée conformément à l'article 8 du présent règlement administratif lorsqu'un logement décrit à la section

10(1) de ce règlement est remplacé par ou converti, en tout ou en partie, en un aménagement non résidentiel ou à des fins non-résidentielles.

11. Si un aménagement comprend l'agrandissement de la surface de plancher hors œuvre brute d'un immeuble industriel existant, la redevance d'aménagement scolaire payable à l'égard de l'agrandissement est calculée selon les règles ci-dessous :
 - (a) Si la surface de plancher hors œuvre brute est agrandie d'au plus 50 pour cent, la redevance d'aménagement scolaire payable à l'égard de l'agrandissement est nulle;
 - (b) Si la surface de plancher hors œuvre brute est agrandie de plus de 50 pour cent, la redevance d'aménagement scolaire à l'égard de l'agrandissement correspond à la somme qui serait normalement payable, multipliée par la fraction obtenue par le calcul suivant :
 - (1) déterminer la fraction du pourcentage d'agrandissement de la surface de plancher hors œuvre brute qui dépasse 50 pour cent;
 - (2) diviser le pourcentage obtenu aux termes de la disposition (1) ci-dessus par le pourcentage d'agrandissement.

C. Aménagement à usage mixte

12. La redevance d'aménagement scolaire qui est imposée à l'égard d'un aménagement ou d'un réaménagement à usage mixte doit être la somme du montant applicable à la partie de l'aménagement utilisée à des fins résidentielles et du montant applicable à la partie de l'aménagement utilisée à des fins non résidentielles.
13. Aux fins du calcul de la redevance d'aménagement scolaire qui doit être imposée à l'égard d'un aménagement ou d'un réaménagement à usage mixte, la surface de plancher hors œuvre brute de la partie non résidentielle de l'immeuble doit inclure une portion proportionnelle des aires communes de l'immeuble.

PARTIE III

ADMINISTRATION

Paiement des redevances d'aménagement scolaires

14. La totalité d'une redevance d'aménagement scolaire est exigible et payable à la date à laquelle un permis de construire est délivré à l'égard d'un immeuble ou d'une structure sur un bien-fonds qui est assujéti aux redevances d'aménagement scolaires du Conseil. La redevance d'aménagement scolaire est payable à la municipalité qui a délivré le permis en question.

15. Le trésorier du Conseil voit à la création et à la gestion d'un fonds de réserve des redevances d'aménagement scolaires conformément à la Loi, au Règlement de l'Ontario 20/98 et au présent règlement administratif.

Don d'un bien-fonds en échange d'un crédit

16. En vertu de la Loi, et avec le consentement du ministre, le Conseil peut accepter un bien-fonds aux fins d'installations d'accueil pour les élèves à la place du paiement de tout ou d'une partie de la redevance d'aménagement scolaire. Lorsque le Conseil accepte un bien-fonds en vertu de la présente disposition, il accorde au propriétaire un crédit à valoir sur les redevances d'aménagement scolaires qu'il a imposées à l'égard du propriétaire.

Recouvrement des redevances d'aménagement scolaires impayées

17. La partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chapitre 25 s'applique, avec les modifications nécessaires, à l'égard d'une redevance d'aménagement scolaire, ou de toute portion de celle-ci, qui est impayée après la date d'échéance.

Date d'entrée en vigueur du règlement administratif

18. Ce règlement entrera en vigueur à 00 h 01 le 1^{er} avril 2019.

Abrogation du règlement administratif antérieur

19. Le règlement No. 01-2014 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement, c'est-à-dire le règlement No. 01-2019-RAS-OTTAWA en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Divisibilité

20. Chacune des dispositions du présent règlement administratif est divisible et, advenant que l'une ou l'autre de ces dispositions soit déclarée invalide par une cour de justice ou un tribunal ayant compétence en la matière, les autres dispositions demeureront en vigueur et pleinement exécutoires.

Interprétation

21. Aucune des dispositions du présent règlement administratif ne doit être interprétée de manière à engager ou à obliger le Conseil à autoriser ou à entreprendre, à un moment précis, un projet d'immobilisation quelconque.
22. Toute référence à une loi ou à une disposition législative dans le présent règlement administratif est réputée être une référence à tout successeur à cette loi ou disposition législative. Il en est de même pour toute référence à un règlement ou à une disposition réglementaire.
23. La version française du présent règlement administratif est la version officielle dudit règlement.

Titre abrégé

24. Le titre agrégé du présent règlement administratif est le Règlement administratif de redevances d'aménagement scolaires No. 01-2019-RAS-OTTAWA du Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario.

ADOPTÉ ET MIS EN VIGUEUR le __^e jour de mars 2019.

Lucille Collard,
Présidente du conseil

Édith Dumont,
Directrice de l'éducation
et secrétaire-trésorière



RAPPORT PLA19-09

Réunion ordinaire du Conseil

2019-03-26

TITRE : Création de la zone de fréquentation de l'é.s.p. Barrhaven Sud

BUT : Présenter aux membres, pour décision, la recommandation finale de la gestion suite aux consultations des communautés scolaires des é.s.p. Omer-Deslauriers, Maurice-Lapointe et Gisèle-Lalonde afin de déterminer le secteur de fréquentation de la nouvelle é.s.p. Barrhaven Sud

HISTORIQUE

Le 27 novembre 2018, le Conseil a approuvé des résolutions mandatant la gestion à procéder aux consultations menant à l'établissement des secteurs de fréquentation pour la nouvelle é.s.p. Barrhaven Sud.

Le 26 février 2019, le Conseil a approuvé lors de sa réunion ordinaire la résolution suivante :

Résolution 24-19

QUE soit reçu le rapport PLA19-08 portant sur la création du secteur de fréquentation de l'é.s.p. Barrhaven Sud.

QUE soit retenu et présenté au public le secteur de fréquentation proposé par la gestion pour l'é.s.p. Barrhaven Sud, tel que proposé à l'annexe A (scénario B) du rapport PLA19-08, à compter de l'année scolaire 2020-2021.

A. ÉTAT ACTUEL

En conformité avec l'INS09-DA2, une période de réception des commentaires était allouée au public. Un seul commentaire a été reçu au sujet du secteur de fréquentation proposé (scénario B) :

Reçu le 4 mars 2019 : <i>Je suis pour ce secteur.</i>
--

C. ARGUMENTAIRE

Création d'un secteur de fréquentation scolaire pour la nouvelle école secondaire publique Barrhaven Sud	
Critères	Argumentaire en faveur de la recommandation de la gestion (scénario B)
Développement résidentiel	L'aire urbaine au sud d'Ottawa, qui inclue Barrhaven, Riverside Sud et Leirim, connaît la croissance la plus rapide d'Ottawa et de tout le territoire du CEPEO.
	Plusieurs milliers de nouvelles résidences sont prévues à proximité de la nouvelle école, et la croissance au sud de l'aire urbaine d'Ottawa devrait continuer pour l'avenir prévisible.
	Le développement proposé est majoritairement sous forme de maison unifamiliale ou en rangée, qui comptent en moyenne un plus grand taux d'enfants et d'adolescents par foyer.
Construction anticipée ou prévue de nouvelles écoles	L'école secondaire publique Barrhaven Sud sera la première école secondaire publique de langue française dans les communautés au sud de la ceinture verte d'Ottawa.
	Une future école élémentaire publique Barrhaven Sud est souhaitée au sud de la rivière Jock vers 2021 d'après la liste des projets prioritaires en immobilisations du CEPEO afin de soulager la surpopulation à l'é.é.p. Michaëlle-Jean et accommoder la croissance prévue à Barrhaven.
	Un ajout est souhaité vers 2020 à l'é.é.p. Michel-Dupuis pour soulager la surpopulation attendue et accommoder la croissance prévue à Riverside Sud.
	Une future école élémentaire publique de langue française est prévue à Leirim vers 2023 pour soulager la surpopulation attendue aux é.é.p. Michel-Dupuis et Gabrielle-Roy et accommoder la croissance anticipée à Leirim.
	Une future école élémentaire publique de langue française est prévue à Riverside Sud vers 2025 pour soulager la surpopulation attendue à l'é.é.p. Michel-Dupuis et accommoder la croissance démographique anticipée à Riverside Sud.
	Une future école secondaire publique de langue française est prévue à Riverside Sud vers 2025 pour accommoder la croissance démographique anticipée à Riverside Sud et Leirim.
Croissance prévue	Il est important de considérer la capacité en places-élèves des nouvelles écoles en parallèle avec les prévisions d'effectifs et le développement résidentiel anticipé.
	Les prévisions suggèrent une croissance rapide de la population étudiante à l'é.s.p. Barrhaven Sud, expliquée par un taux de croissance démographique élevé et une demande pour une école secondaire publique de langue française au sud de la ceinture verte d'Ottawa.
	Un secteur de plus grande taille (scénario C) engendre des craintes que l'école sera surpeuplée trop rapidement en raison du haut taux de croissance démographique au sud d'Ottawa.
Transport scolaire	Le CEPEO fournit la passe Presto (laissez-passer OC Transpo) aux élèves du secondaire résidants des aires desservies. Le secteur de fréquentation est défini uniquement dans la perspective où des autobus jaunes devront desservir des quartiers qui n'ont pas accès au transport en commun.
	Le territoire additionnel du scénario C par rapport au scénario B est très grand mais n'est pas desservi par le transport en commun. Le scénario C engendrerait donc des coûts importants en transport subventionné par le Conseil, et ce pour desservir une zone qui comprend très peu d'élèves potentiels.

Développement du réseau de transport	Une station du futur transport en commun rapide par autobus (TCRA) d'OC Transpo sera située à quelques pas au sud-est de la future école.
	En conjonction avec le développement des 2 premières phases du train léger sur rail (O-Train), l'expansion future du réseau TCRA suggère que l'école secondaire publique Barrhaven Sud sera facilement accessible par transport en commun, et ce depuis toute l'aire urbaine d'Ottawa.
	L'aménagement routier autour de l'école mise sur le transport actif. L'école sera adjacente à des sentiers polyvalents pour faciliter le transport à pied ou en vélo.
	Les intersections routières ont été conçues pour protéger les traverses piétonnières et cyclistes.
Répartition des élèves sur le territoire	Il est préférable de délimiter un secteur de fréquentation selon les bordures communautaires naturelles, comme la ceinture verte dans le cas de l'é.s.p. Barrhaven Sud.
	Il est préférable de calquer le secteur de fréquentation d'une école secondaire selon les secteurs de ses écoles élémentaires nourricières, soit les é.é.p. Michel-Dupuis et Michaëlle-Jean dans le cas de l'é.s.p. Barrhaven Sud.
	Il est important de ne pas réduire la zone de fréquentation de l'école Maurice-Lapointe (scénario C) car les effectifs au palier secondaire ne sont pas nombreux.
	Selon les réponses du sondage, les communautés incluses dans le Scénario B (notamment Findlay Creek) désiraient majoritairement être dans le secteur de fréquentation de la nouvelle école.
	Selon les réponses du sondage, les communautés additionnelles incluses dans le Scénario C (notamment Richmond) désiraient être exclues du secteur de fréquentation de la nouvelle école.
	Les personnes ayant voté pour le scénario C ne sont pas directement concernées par le changement (la différence entre le scénario B et C) car elles résident à l'extérieur de la zone concernée et résident dans les communautés ayant accès au transport en commun.
Degré d'utilisation des écoles	La différence entre les scénarios B et C a un impact négligeable sur la surpopulation de l'école Maurice-Lapointe. Cette problématique est liée à l'augmentation importante des effectifs prévue pour plusieurs années au palier élémentaire à cette école.
	Il est important de ne pas réduire la zone de fréquentation de l'école Maurice-Lapointe (scénario C) car les effectifs au palier secondaire ne sont déjà pas nombreux.
Accès aux programmes scolaires et aux services	L'ouverture d'une nouvelle école doit assurer une masse critique d'élèves aux écoles existantes afin de maintenir l'accès aux programmes scolaires et aux services.
	Un secteur de plus petite taille (scénario A) ne permet pas d'obtenir la masse critique d'élèves et d'enseignants pour assurer l'offre d'une variété de cours et de programmes spécialisés, tel qu'envisagé pour une école secondaire.
Autres considérations	Bien que le scénario C soit légèrement plus populaire selon les répondants en ligne (26 votes) que les scénarios A (23 votes) et B (16 votes), aucun scénario n'a obtenu un appui majoritaire des répondants.
	Les arguments en faveur du scénario C sont contrebalancés par les arguments en faveur du scénario A.
	Le scénario B offre une option équilibrée, un 'juste milieu' qui satisfait tous les critères considérés.

L'ANNEXE A présente les prévisions des effectifs selon le scénario B.

CONCLUSION

La gestion recommande, à partir de l'année scolaire 2020-2021, la délimitation proposée (scénario B) pour les secteurs de fréquentation des é.s.p. Barrhaven Sud, Omer-Deslauriers, Maurice-Lapointe et Gisèle-Lalonde.

RECOMMANDATIONS :

QUE soit reçu le rapport PLA19-09 portant sur la création du secteur de fréquentation de l'é.s.p. Barrhaven Sud.

QUE soit créé le secteur de fréquentation de la nouvelle é.s.p. Barrhaven Sud selon les nouvelles délimitations proposées (scénario B) au rapport PLA19-09 à compter de l'année scolaire 2020-2021.

QUE soient modifiés les secteurs de fréquentation des é.s.p. Maurice-Lapointe, Omer-Deslauriers et Gisèle-Lalonde selon les nouvelles délimitations proposées (scénario B) au rapport PLA19-09 à compter de l'année scolaire 2020-2021.

INCIDENCES FINANCIÈRES ET AUTRES

Sans objet

ÉCHÉANCE

Mise en œuvre à partir du début de l'année scolaire 2020-2021

Surintendant des affaires,



Stéphane Vachon

Directrice de l'éducation et
secrétaire-trésorière,



Édith Dumont

ANNEXE A – PRÉVISIONS DES EFFECTIFS

Écoles	Effectif actuel						Total
	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	
ÉSP Maurice-Lapointe	9	20	12	8	13	6	68
ÉSP Omer-Deslauriers	13	15	16	12	15	10	81
ÉSP De La Salle	15	10	14	9	9	10	67
ÉÉP Michel-Dupuis	23	16					39
ÉSP Louis-Riel	5	2	4	5	3	2	21
ÉSP L'Alternative				2	4	2	8
ÉSP Gisèle-Lalonde	1		2				3
Total	66	63	48	36	44	30	287

Prévisions : É.s.p. Barrhaven Sud - Scénario B																
Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
7	81	67	76	66	83	99	93	93	93	93	93	93	93	93	93	93
8	86	87	71	81	71	88	105	99	99	99	99	99	99	99	99	99
9	79	109	109	90	101	89	111	132	125	124	124	125	125	125	125	125
10	46	77	105	106	87	98	86	107	128	121	120	120	121	121	121	121
11	34	44	73	100	101	83	94	82	102	122	115	115	115	115	115	115
12	44	34	44	73	100	100	83	93	82	102	122	115	114	114	115	115
Total	370	418	478	516	543	557	572	606	629	661	673	667	667	667	668	668
Taux d'utilisation	54%	61%	70%	76%	80%	82%	84%	89%	92%	97%	99%	98%	98%	98%	98%	98%

ANNEXE A – Secteur proposé – Scénario B (suite)

Prévisions : Impact du Scénario B à Maurice-Lapointe																
Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
7	70	56	60	63	80	120	95	90	92	99	99	114	114	114	114	114
8	57	69	55	59	62	79	118	94	89	91	97	112	112	112	112	112
9	77	69	82	66	71	74	95	142	113	107	109	117	117	117	117	117
10	54	71	63	76	61	66	69	87	131	104	98	101	108	108	108	108
11	44	52	68	61	73	59	63	66	84	126	100	95	97	104	104	104
12	48	44	52	68	61	73	58	63	66	84	126	100	94	97	104	104
Total	350	361	380	393	408	471	498	542	575	611	629	639	642	652	659	659
Taux d'utilisation	66%	68%	72%	74%	77%	89%	94%	103%	109%	116%	119%	121%	122%	123%	125%	125%

N.B. Le taux d'utilisation est pour le volet secondaire seulement.

Prévisions : Impact du Scénario B à Omer-Deslauriers																
Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
7	111	119	127	129	128	128	128	128	128	128	128	128	122	122	122	122
8	96	106	114	121	123	122	122	122	122	122	122	122	122	117	117	117
9	101	98	109	116	123	125	124	124	124	124	124	124	124	124	119	119
10	86	92	89	99	105	112	114	113	113	113	113	113	113	113	113	108
11	85	88	95	92	102	109	116	118	117	117	117	117	117	117	117	117
12	79	74	77	83	80	89	95	101	103	102	102	102	102	102	102	102
Total	558	577	611	640	661	685	699	706	707	706	706	706	700	695	690	685
Taux d'utilisation	81%	84%	89%	93%	96%	100%	102%	103%	103%	103%	103%	103%	102%	101%	100%	100%



RAPPORT SUR19-13

Réunion ordinaire du Conseil

2019-03-26

TITRE : Révision de la politique *INS10_Attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement*

BUT : Présenter aux membres, pour décision, la révision de la politique *INS10_Attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement*

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Le 18 décembre 2018, le Conseil demandait un report pour la considération du rapport SUR18-53_ *Révision de la politique INS10_Attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement*. Le Comité de révision des politiques a revu à nouveau la politique et la directive administrative, lesquelles ils recommandent pour présentation au Conseil.

Afin de mieux refléter les normes courantes pour les politiques et directives administratives du Conseil, plusieurs éléments ont été retirés de la politique pour être insérés dans une directive administrative. Un processus plus proactif pour l'attribution d'un nom aux écoles et aux installations scolaires est adopté dans la directive administrative.

Puisque la politique porte davantage sur un processus administratif qu'à la gestion des installations, la politique INS10 sera abrogée pour être remplacée par la politique nouvellement classifiée dans la catégorie Administration du Conseil (ADC).

L'annexe A présente la politique présentement en vigueur.

L'annexe B présente les modifications proposées.

L'annexe C présente l'ébauche finale proposée pour approbation du Conseil.

L'annexe D présente l'ébauche finale de la directive administrative, à titre d'information.

RECOMMANDATIONS :

QUE soit reçu le rapport SUR19-13 portant sur la révision de la politique *INS 10_Attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement*.

QUE soit abrogée la politique *INS10_Attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement*.

QUE soit approuvée la politique *ADCXX_Attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement*.



INCIDENCES FINANCIÈRES
Sans objet

ÉCHÉANCE
Sans objet

Surintendant de l'éducation,

Amine H. Aïdouni

**Directrice de l'éducation et
secrétaire-trésorière,**

Édith Dumont

INSTALLATIONS
Attribution d'un nom aux écoles et
aux installations d'enseignement

RÉSOLUTION 215-07
Date d'adoption : 19 juin 2007
En vigueur : 20 juin 2007
À réviser avant :

Directives administratives et date d'effet :

OBJECTIF

1. Fournir un cadre de travail pour l'attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement.
2. Décrire le processus entourant l'attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement y compris des garderies.

PRINCIPES

3. Les principes suivants s'appliquent dans la sélection du nom d'une nouvelle école ou installation d'enseignement ou l'attribution d'un nouveau nom à une école ou une installation d'enseignement. Le nom est donné :
 - (a) en hommage à une personne, une réalisation ou un événement canadien reconnu; ou
 - (b) en reconnaissance d'un individu pour sa contribution exceptionnelle sa vie durant à la communauté de l'éducation; ou
 - (c) en reconnaissance d'une contribution historique locale par un résidant ou une famille; ou
 - (d) en référence à une caractéristique géographique d'importance sur laquelle, ou près de laquelle, l'école est située.
4. Une composante majeure d'une école telle qu'une bibliothèque, un gymnase, une garderie, peut être nommée afin de reconnaître une personne ou les réalisations exceptionnelles d'un membre de la communauté sa vie durant.
5. Le nom officiel de toute nouvelle école offrant des programmes allant de la maternelle à la douzième année, ou toute combinaison d'années scolaires, comprendra le mot «publique».
6. Les similarités avec le nom d'écoles existantes au sein du Conseil sont à proscrire.
7. Le logo du Conseil et son nom sont toujours incorporés à la conception générale de l'affichage aux écoles et aux installations d'enseignement à inaugurer.
8. Le nom officiel d'une école existante peut être modifié afin de correspondre à un changement de vocation et / ou de programme.
9. L'ouverture officielle d'une nouvelle école, d'une annexe à une école existante ou autre installation d'enseignement relève du Conseil ; la présidence et les membres du Conseil en sont les hôtes officiels.

10. Dans la mesure du possible, les parents, la présidence du conseil d'école, les élèves, le personnel, les représentants des paliers provincial, municipal, fédéral et le public en général sont conviés à l'événement. L'ouverture officielle de l'école doit être la moins formelle possible mais doit prévoir la participation d'élèves, de parents, du personnel de l'école, des représentants de la communauté, des cadres du Conseil, de la présidence du Conseil et des membres du Conseil.

RESPONSABILITÉ

11. La surintendance responsable de l'école ou de l'installation à nommer est responsable du processus suivant :

PROCESSUS

12. La surintendance, six mois avant l'ouverture de l'école ou de l'installation, met sur pied un groupe de travail afin de recommander à la direction de l'éducation un nom ou des options.
13. Le groupe de travail est constitué de représentants de chacun des groupes suivants : corps étudiant, les parents, les enseignants, le conseil d'école ou comité des usagers du projet, en plus de la direction de l'école et du membre local du Conseil.
14. Le groupe de travail soumet au Conseil, au plus tard trois mois après l'ouverture de l'école, par voie de proposition un nom ou des options, en respect des principes énumérés aux articles 3 à 10 ci-dessus.
15. La proposition du groupe de travail est acheminée à la direction de l'éducation ; elle est accompagnée de renseignements généraux, le cas échéant, afin d'appuyer le ou les noms recommandés. Les coûts et autres répercussions accompagnent la proposition.
16. L'administration centrale du Conseil se charge d'obtenir les autorisations nécessaires.
17. La direction de l'éducation, suite aux vérifications et autorisations d'usage, recommande au Conseil le nom ou les options.
18. Seul le Conseil est ultimement habilité à choisir le nom de l'école ou de l'installation scolaire.

CÉRÉMONIES D'INAUGURATION — NOUVELLES ÉCOLES OU INSTALLATIONS D'ENSEIGNEMENT

OBJECTIF

19. Assurer que le Conseil reconnaisse l'ouverture de nouvelles écoles, d'ajouts importants ou autres installations d'enseignement dans le cadre d'une cérémonie d'inauguration.

RESPONSABILITÉ

20. La surintendance responsable de l'école, la direction de l'école, le Service des communications.

PROCESSUS

21. À l'ouverture d'une nouvelle école, d'un ajout important ou d'une installation d'enseignement, un comité d'inauguration, sous la responsabilité du Service des communications est formé. Il est constitué des gestionnaires appropriés, de la direction de l'école, de la surintendance responsable de l'école, de la présidence du conseil d'école.
22. L'inauguration doit avoir lieu moins de cinq mois après l'ouverture de l'école, d'un ajout important ou d'une installation d'enseignement. La date et l'heure de l'événement sont choisies de façon à éviter les conflits d'horaire et à assurer une participation adéquate des élèves et de leurs parents.
23. Le programme de l'ouverture officielle, mis au point par le comité d'inauguration, assure une concentration appropriée sur les activités des étudiants et de la communauté locale.
24. La durée de la cérémonie d'ouverture officielle ne devrait pas dépasser 60 minutes. Une visite de l'école ainsi qu'une réception suivent la cérémonie.
25. Si des installations conjointes ont été construites, comme une bibliothèque, une garderie ou un centre communautaire, des représentants des installations conjointes sont invités à siéger au comité d'inauguration aux fins d'une cérémonie conjointe.
26. Le format et le contenu de la plaque d'inauguration sont la responsabilité du Service des communications. L'endroit où sera installée la ou les plaques est la responsabilité du comité d'inauguration. Une plaque appropriée peut être incluse pour une installation conjointe comme une bibliothèque, une garderie ou au centre communautaire. De plus, il convient de se conformer, le cas échéant, aux exigences du ministère de l'Éducation. Voir note ci-dessous.
27. L'Annexe 1 : «Tâches pour l'inauguration officielle d'écoles» résume les tâches spécifiques pour une inauguration officielle d'école.

Note : Le ministère de l'Éducation exige que les conseils d'écoles fournissent des enseignes de projet et des plaques d'édifices pour les projets d'immobilisations entrepris par les écoles lorsque le projet financé par le biais des subventions pour les places-élèves ou des subventions liées à l'examen des installations destinées aux élèves a une valeur de 500 000 \$ ou plus. Une allocation pour couvrir les coûts de la dédicace de la ou des plaques est incluse dans le budget d'immobilisations pour le projet.

INSTALLATIONS ADMINISTRATION DU CONSEIL
Attribution d'un nom aux écoles et
aux installations d'enseignement

Mis en forme : Taquets de
tabulation : 16,5 cm, Droite + Pas à
15,24 cm

Mis en forme : Couleur de police :
Rouge

RÉSOLUTION 215-07
Date d'adoption : 19 juin 2007
En vigueur : 20 juin 2007
À réviser avant :

Directives administratives et date d'effet :

OBJECTIF

1. Fournir un cadre de travail pour l'attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement.
- ~~2. Décrire le processus entourant l'attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement y compris des garderies.~~

PRINCIPES

- ~~3-2.~~ Les principes suivants s'appliquent dans la sélection du nom d'une nouvelle école ou installation d'enseignement ou l'attribution d'un nouveau nom à une école ou une installation d'enseignement. Le nom est donné :
 - (a) en hommage à une personne, une réalisation ou un événement ~~canadien francophone~~ reconnu; ou
 - (b) en reconnaissance d'un individu pour sa contribution exceptionnelle ~~sa vie durant~~ à la communauté de l'éducation; ou
 - (c) en reconnaissance d'une contribution historique locale par un résidant ou une famille; ou
 - ~~(d)~~ (e) en référence à une caractéristique géographique d'importance sur laquelle, ou près de laquelle, l'école est située.; ou
 - ~~(d)~~ (e) en référence à une valeur symbolique (p.ex : Trille des Bois).
- 4-3. Une composante majeure d'une école telle qu'une bibliothèque, un gymnase, une garderie, peut être nommée afin de reconnaître une personne ou les réalisations exceptionnelles d'un membre de la communauté ~~sa vie durant~~.
- 5-4. Le nom officiel de toute nouvelle école ~~offrant des programmes allant de la maternelle à la douzième année, ou toute combinaison d'années scolaires,~~ comprendra le mot «publique».
- 6-5. Les similarités avec le nom d'écoles existantes au sein du Conseil ou des conseils scolaires limitrophes sont à proscrire.
- 7-6. Le logo du Conseil et son nom sont toujours incorporés à la conception générale de l'affichage aux écoles et aux installations d'enseignement à inaugurer.
- 8-7. Le nom officiel d'une école existante peut être modifié afin de correspondre à un changement de vocation et / ou de programme.

- 9-8. L'ouverture officielle d'une nouvelle école, d'une annexe à une école existante ou autre installation d'enseignement relève du Conseil ; la présidence et les membres du Conseil en sont les hôtes officiels.

~~Dans la mesure du possible, les parents, la présidence du conseil d'école, les élèves, le personnel, les représentants des paliers provincial, municipal, fédéral et le public en général sont conviés à l'événement. L'ouverture officielle de l'école doit être la moins formelle possible mais doit prévoir la participation d'élèves, de parents, du personnel de l'école, des représentants de la communauté, des cadres du Conseil, de la présidence du Conseil et des membres du Conseil~~

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,95 cm, Suspendu : 0,05 cm, Espace Après : 6 pt, Sans numérotation ni puces

10. Seul le Conseil est habilité à choisir le nom de l'école ou de l'installation.

Il incombe à la direction de l'éducation, le cas échéant, d'émettre des directives administratives pour assurer la mise en œuvre de cette politique.

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 11 pt

Mis en forme : Police : 12 pt

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,95 cm, Espace Après : 6 pt, Sans numérotation ni puces

RESPONSABILITÉ

11. ~~La surintendance responsable de l'école ou de l'installation à nommer est responsable du processus suivant :~~

PROCESSUS

12. ~~La surintendance, six mois avant l'ouverture de l'école ou de l'installation, met sur pied un groupe de travail afin de recommander à la direction de l'éducation un nom ou des options.~~
13. ~~Le groupe de travail est constitué de représentants de chacun des groupes suivants : corps étudiant, les parents, les enseignants, le conseil d'école ou comité des usagers du projet, en plus de la direction de l'école et du membre local du Conseil.~~
14. ~~Le groupe de travail soumet au Conseil, au plus tard trois mois après l'ouverture de l'école, par voie de proposition un nom ou des options, en respect des principes énumérés aux l'articles 3 à 10 ci-dessus.~~
15. ~~La proposition du groupe de travail est acheminée à la direction de l'éducation ; elle est accompagnée de renseignements généraux, le cas échéant, afin d'appuyer le ou les noms recommandés. Les coûts et autres répercussions accompagnent la proposition.~~
16. ~~L'administration centrale du Conseil se charge d'obtenir les autorisations nécessaires.~~
17. ~~La direction de l'éducation, suite aux vérifications et autorisations d'usage, recommande au Conseil le nom ou les options.~~
18. ~~Seul le Conseil est ultimement habilité à choisir le nom de l'école ou de l'installation scolaire.~~

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Suspendu : 0,95 cm, Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : 1, 2, 3, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 1,9 cm + Tabulation après : 2,54 cm + Retrait : 2,54 cm, Taquets de tabulation : 0,95 cm, Tabulation de liste + Pas à 2,54 cm

CÉRÉMONIES D'INAUGURATION — NOUVELLES ÉCOLES OU INSTALLATIONS D'ENSEIGNEMENT

OBJECTIF

19. Assurer que le Conseil reconnaisse l'ouverture de nouvelles écoles, d'ajouts importants ou autres installations d'enseignement dans le cadre d'une cérémonie d'inauguration.

RESPONSABILITÉ

20. La surintendance responsable de l'école, la direction de l'école, le Service des communications.

PROCESSUS

21. À l'ouverture d'une nouvelle école, d'un ajout important ou d'une installation d'enseignement, un comité d'inauguration, sous la responsabilité du Service des communications est formé. Il est constitué des gestionnaires appropriés, de la direction de l'école, de la surintendance responsable de l'école, de la présidence du conseil d'école.
22. L'inauguration doit avoir lieu moins de cinq mois après l'ouverture de l'école, d'un ajout important ou d'une installation d'enseignement. La date et l'heure de l'événement sont choisies de façon à éviter les conflits d'horaire et à assurer une participation adéquate des élèves et de leurs parents.
23. Le programme de l'ouverture officielle, mis au point par le comité d'inauguration, assure une concentration appropriée sur les activités des étudiants et de la communauté locale.
24. La durée de la cérémonie d'ouverture officielle ne devrait pas dépasser 60 minutes. Une visite de l'école ainsi qu'une réception suivent la cérémonie.
25. Si des installations conjointes ont été construites, comme une bibliothèque, une garderie ou un centre communautaire, des représentants des installations conjointes sont invités à siéger au comité d'inauguration aux fins d'une cérémonie conjointe.
26. Le format et le contenu de la plaque d'inauguration sont la responsabilité du Service des communications. L'endroit où sera installée la ou les plaques est la responsabilité du comité d'inauguration. Une plaque appropriée peut être incluse pour une installation conjointe comme une bibliothèque, une garderie ou au centre communautaire. De plus, il convient de se conformer, le cas échéant, aux exigences du ministère de l'Éducation. Voir note ci-dessous.
27. L'Annexe 1 : «Tâches pour l'inauguration officielle d'écoles» résume les tâches spécifiques pour une inauguration officielle d'école.

Note : Le ministère de l'Éducation exige que les conseils d'écoles fournissent des enseignes de projet et des plaques d'édifices pour les projets d'immobilisations entrepris par les écoles lorsque le projet financé par le biais des subventions pour les places élèves ou des subventions liées à l'examen des installations destinées aux élèves a une valeur

~~de 500 000 \$ ou plus. Une allocation pour couvrir les coûts de la dédicace de la ou des plaques est incluse dans le budget d'immobilisations pour le projet.~~

Références : ~~Loi de l'éducation, 2000, article 19.~~
~~ADC32_Protocole pour diverses cérémonies~~

MODIFICATIONS

RÉSOLUTION 215-07
Date d'adoption : 19 juin 2007
En vigueur : 20 juin 2007
À réviser avant :

Directives administratives et date d'effet :

OBJECTIF

1. Fournir un cadre de travail pour l'attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement.

PRINCIPES

2. Les principes suivants s'appliquent dans la sélection du nom d'une nouvelle école ou installation d'enseignement ou l'attribution d'un nouveau nom à une école ou une installation d'enseignement. Le nom est donné :
 - (a) en hommage à une personne, une réalisation ou un événement francophone reconnu; ou
 - (b) en reconnaissance d'un individu pour sa contribution exceptionnelle à la communauté de l'éducation; ou
 - (c) en reconnaissance d'une contribution historique locale par un résident ou une famille; ou
 - (d) en référence à une caractéristique géographique d'importance sur laquelle, ou près de laquelle, l'école est située; ou
 - (e) en référence à une valeur symbolique (p.ex : Trille des Bois).
3. Une composante majeure d'une école telle qu'une bibliothèque, un gymnase, une garderie, peut être nommée afin de reconnaître une personne ou les réalisations exceptionnelles d'un membre de la communauté.
4. Le nom officiel de toute nouvelle école comprendra le mot «publique».
5. Les similarités avec le nom d'écoles existantes au sein du Conseil ou des conseils scolaires limitrophes sont à proscrire.
6. Le logo du Conseil et son nom sont toujours incorporés à la conception générale de l'affichage aux écoles et aux installations d'enseignement à inaugurer.
7. Le nom officiel d'une école existante peut être modifié afin de correspondre à un changement de vocation et / ou de programme.
8. L'ouverture officielle d'une nouvelle école, d'une annexe à une école existante ou autre installation d'enseignement relève du Conseil ; la présidence et les membres du Conseil en sont les hôtes officiels.
9. Seul le Conseil est habilité à choisir le nom de l'école ou de l'installation.

Il incombe à la direction de l'éducation, le cas échéant, d'émettre des directives administratives pour assurer la mise en œuvre de cette politique.

ÉBAUCHE FINALE

RÉSOLUTION

Date d'adoption :

En vigueur :

À réviser avant :

La directive administrative sur l'attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement a pour but d'énoncer un processus comprenant la mise sur pied d'un groupe de travail dont la responsabilité première est de soumettre au Conseil, par voie de proposition, un nom ou des options de noms possibles.

Le processus d'examen respecte les dix étapes suivantes :

PROCESSUS

1. La gestion enclenche le processus dès l'annonce d'une nouvelle école ou d'une nouvelle installation d'enseignement afin de recommander au Conseil un nom ou des options.
2. Le groupe de travail est constitué de représentants de chacun des groupes suivants, lorsque possible : des élèves, des enseignants, du conseil d'école ou des usagers des installations, en plus de la direction de l'école et du conseiller ou de la conseillère scolaire de l'école.
3. Le groupe de travail peut, à sa discrétion, avoir recours à un sondage effectué auprès des membres de la communauté scolaire dont il juge la contribution pertinente.
4. Le groupe de travail soumet au Conseil, par voie de proposition, un nom ou des options.
5. Le Conseil veille à l'élaboration et à la révision annuelle d'une liste de noms potentiels dont des sources possibles se trouvent à l'annexe 1.
6. Le Conseil se réserve le droit d'adopter un nom autre que les noms suggérés si une opportunité imprévue se présente.
7. La proposition du groupe de travail est acheminée à la direction de l'éducation; elle est accompagnée de renseignements afin d'appuyer le ou les noms recommandés selon le gabarit à l'annexe 2.
8. La gestion obtient les autorisations et effectue les vérifications nécessaires.
9. La direction de l'éducation, suite aux vérifications et autorisations d'usage, recommande au Conseil les options de noms.
10. Seul le Conseil est habilité à choisir le nom de l'école ou de l'installation.

Sources de noms potentiels pouvant servir à nommer des écoles

Site de l'AEFO – Femmes de vision : <https://www.aefo.on.ca/fr/femmes-de-vision>

Site Wikipedia – Franco-Ontariens : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Franco-Ontariens>

Documentation Capitale – Cent personnalités franco-ontariennes :
<http://documentationcapitale.ca/index4591.html>

Autres sites – à définir

À TITRE D'INFORMATION

1 | Nom recommandé : _____

Renseignements généraux appuyant la recommandation :

2 | Nom recommandé : _____

Renseignements généraux appuyant la recommandation :

3 | Nom recommandé : _____

Renseignements généraux appuyant la recommandation :



RAPPORT SUR19-14

Réunion ordinaire du Conseil

2019-03-26

TITRE : Plan stratégique 2015-2019 : Résultats de l'objectif 3.1 : Environnement scolaire accueillant, inclusif et sécuritaire

BUT : Présenter aux membres, pour information, les résultats de l'objectif 3.1 pour l'année scolaire 2017-2018 relativement à l'environnement scolaire accueillant, inclusif et sécuritaire

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Dans le cadre de son plan stratégique 2015-2019 (PS1519), le CEPEO s'est engagé à devenir un modèle en matière d'accueil, d'inclusion et de sécurité (AIS) dans le domaine de l'éducation en Ontario.

L'objectif ciblé du CEPEO, ainsi que le résultat visé et l'axe stratégique dont cet objectif découle sont formulés comme suit :

Axe 2 Environnement communautaire de choix	Résultat 3 Un nombre accru d'écoles répond à tous les critères d'un environnement scolaire accueillant, inclusif et sécuritaire	Objectif 3.1 100 % des écoles du CEPEO satisfont aux critères d'un environnement scolaire accueillant, inclusif et sécuritaire, et 20 % les dépassent
--	---	---

Les indicateurs établis pour mesurer l'atteinte de cet objectif sont les suivants :

Indicateur 3.1.1

Degré de conformité des écoles, en %, par rapport aux critères d'un environnement scolaire accueillant, inclusif et sécuritaire

Indicateur 3.1.2

Pourcentage des écoles qui satisfont et dépassent les critères d'un environnement scolaire accueillant, inclusif et sécuritaire

DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE

Matrice d'évaluation

Fondée sur des politiques et directives administratives ministérielles, en plus de diverses études et stratégies, une matrice d'évaluation intitulée « *Vers un environnement scolaire encore plus accueillant, inclusif et sécuritaire* » a été développée en 2015-2016 afin de répondre aux besoins d'encadrement, de mesure et de mise en œuvre de l'objectif 3.1 du PS1519.

Cet outil :

- définit le profil d'un environnement scolaire exemplaire et constitue un cadre de référence, en plus d'un outil d'évaluation et de régulation;
- contient 40 indicateurs par volet (AIS), soit un total de 120 indicateurs;
- sert à mesurer le degré de conformité des environnements scolaires du CEPEO par rapport à ces 120 indicateurs, à déterminer quelles écoles les satisfont, voire les dépassent, et à identifier les forces et défis de chacune d'elles dans le but d'accroître leurs capacités à assurer le bien-être des apprenants.
 - deux types d'indicateurs sont utilisés dans le cadre de cette évaluation :
 - **indicateurs de processus** : 89 indicateurs mesurant l'état de mise en œuvre de processus essentiels (politiques, règlements, meilleures pratiques, etc.).
 - **indicateurs de résultats** : 31 indicateurs mesurant les résultats de la mise en œuvre des processus essentiels, notamment le niveau de satisfaction exprimé dans les sondages menés auprès des apprenants et des parents.
 - des données quantitatives, mais également qualitatives ont été recueillies sous la forme de commentaires de la part des directions et de leurs équipes, ce qui a permis de recueillir des « preuves de conformité » et de mesurer l'intégrité avec laquelle les processus sont mis en œuvre.

Processus d'évaluation

Chaque évaluation est réalisée de façon rétrospective par la direction et son équipe en posant leur regard sur une année scolaire complétée. Une évaluation est réalisée toutes les deux années scolaires.

L'évaluation pour l'année scolaire 2015-2016 a été effectuée en octobre 2016 et a permis d'établir un seuil repère des résultats du CEPEO. Une deuxième mesure a été effectuée en octobre 2018 pour évaluer l'année scolaire 2017-2018.

Une dernière mesure dans le cycle de planification 2015-2019 sera effectuée en octobre 2019 pour rendre compte des résultats 2018-2019 dans le rapport sommatif du PS1519.

Plan d'accompagnement et de mise en conformité

Il a été établi que lorsque l'on constate un état de non-conformité à l'issue d'une évaluation, un plan d'accompagnement et de mise en conformité est élaboré conjointement par la surintendance responsable et la direction concernée afin que les mesures nécessaires soient mises en œuvre pour remédier aux défis identifiés.

RÉSULTATS 2017-2018

Tableau A. Résultats sommaires par indicateur

Indicateur	Résultats 2015-2016	Résultats 2017-2018	Écarts à résorber
Indicateur 3.1.1 Degré de conformité des écoles, en %, par rapport aux critères d'un environnement scolaire AIS	Degré de conformité moyen global de 72,34 %	Degré de conformité moyen global de 96,45 %	3,55 p%
Indicateur 3.1.2. Pourcentage des écoles qui satisfont et dépassent les critères d'un environnement scolaire AIS	Aucune école (0 %) ne satisfait pleinement les critères Aucune école (0 %) ne dépasse les critères 93,5 % des écoles ont partiellement satisfait les critères (degré de conformité \geq 60 %)	44,12 % des écoles satisfont pleinement les critères 26,47 % des écoles dépassent la norme dans les trois volets AIS	55,88 p% Sans objet

Tableau B. Degrés de conformité moyens par volet AIS en 2015-2016 et 2017-2018

Volet AIS	2015-2016	2017-2018	Écarts (p%)
Global	72,34 %	96,45 %	24,11
Accueil	63,27 %	97,94 %	34,67
Inclusion	76,57 %	92,54 %	15,97
Sécurité	77,18 %	98,86 %	21,68

Alors qu'aucune école n'avait atteint un degré de conformité de 100 % en 2015, 44 % des écoles l'ont atteint ou dépassé en 2017-2018 et 26,47 % d'entre elles ont dépassé la norme dans les trois volets AIS.

Figure C. Proportions d'écoles 2017-2018 selon les catégories de conformité

Catégorie de conformité	Proportion en % d'écoles
Non conforme	23,53 %
Partiellement conforme	50,00 %
Pleinement conforme	26,47 %

Une école pleinement conforme satisfait les critères des trois volets AIS. Une école partiellement conforme satisfait les critères d'au moins un volet AIS sur trois, quel que soit son degré de conformité global, et ce, même si celui-ci dépasse 100 %. Une école non conforme ne satisfait pas pleinement les critères dans aucun volet AIS.

MESURES MISES EN ŒUVRE DEPUIS 2016

Les améliorations observées sont notamment attribuables aux mesures systémiques suivantes, en plus des mesures particulières mises en œuvre dans chaque école dans le cadre de leur plan d'accompagnement et de mise en conformité respectif :

1. Création de contenus formatifs sur les compétences interculturelles et organisation de séances de sensibilisation;
2. Mise en œuvre d'une nouvelle politique et d'une directive administrative sur les normes de qualité et de gestion des systèmes de surveillance ([INS09-DA4](#));
3. Révision et déploiement du [Protocole d'accueil et de communication](#) du CEPEO et des outils qui soutiennent sa mise en œuvre;
4. Création d'une structure de traitement des insatisfactions et des commentaires positifs ([ADC12-DA](#));
5. Début du renouvellement des aires d'accueil (signalisation, affichage, aménagement des bureaux, etc.) dans certaines écoles et révision des normes visuelles pour l'habillage des aires d'accueil de toutes les écoles en cohérence avec l'image de marque du CEPEO.
6. Le recueil des mesures d'urgence a été mis à jour dans 100 % des écoles et une formation a été offerte à toutes les directions.
7. Des trousse de naloxone ont été installées dans 100 % des écoles et 100 % du personnel ciblé a été formé sur la gestion et l'administration de la naloxone dans le but de contrer les effets d'une surdose d'opioïdes.

MESURES PRIORISÉES POUR 2018-2019

Plusieurs mesures sont planifiées au cours de l'année scolaire 2018-2019 afin de poursuivre l'amélioration des résultats AIS, en prévision de l'évaluation finale prévue à l'automne 2019.

Voici quelques-unes des mesures planifiées :

1. Accompagner certaines écoles dans la mise en œuvre du Protocole d'accueil et de

communication du CEPEO (renforcement) et de leur Plan d'amélioration continue de l'accueil.

2. Installer des lumières stroboscopiques dans certaines écoles à des fins de sécurité.
3. Organiser une formation pour le personnel éducatif visant à les outiller à interagir avec tous les types d'élèves, y compris les élèves autistes, et à sensibiliser les élèves quant aux différents handicaps.
4. Créer un poste de Gestionnaire et conseiller principal en équité et droits de la personne dans le but de mettre en œuvre le Plan d'action ontarien en équité, pour renforcer nos capacités, celles des parents et des élèves aussi, à éliminer le racisme et la discrimination fondée sur l'identité.
5. Développer des outils d'information et de sensibilisation quant à l'éventail des identités de genre et orientations sexuelles.

RECOMMANDATION

QUE soit reçu le rapport SUR19-14 portant sur les résultats de l'évaluation 2017-2018 de l'environnement scolaire accueillant, inclusif et sécuritaire.

INCIDENCES FINANCIÈRES ET AUTRES

s.o.

ÉCHÉANCE

s.o.

Surintendant de l'éducation,



Christian-Charle Bouchard

Directrice de l'éducation et
secrétaire-trésorière,



Édith Dumont

Sommaire
comparatif
de la
rémunération
des
conseillers
scolaires au
Canada

2019

**Rémunération des conseillers et commissaires scolaires francophones au Canada,
incluant un comparatif sommaire avec le secteur anglophone de certaines provinces**

PROVINCE – TERRITOIRE	RÉMUNÉRATION	HONORAIRE PAR RÉUNION	AUTRES
YUKON	PRÉSIDENT 125\$ par réunion publique COMMISSAIRE 100\$ par réunion publique	Et pour toute autre réunion (organisationnelle, spéciale, de comité, formation), les honoraires sont déterminés de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> • 6 heures (1 journée) : 300\$ ou perte salariale encourue (preuve) • 3 à 5 heures (1/2 journée) : 100\$ ou perte salariale encourue (preuve) • Moins de 3 heures : 50\$ 	FRAIS DE GARDE : Montant du reçu
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	PRÉSIDENT 6 000\$ COMMISSAIRE 4 000\$	Ainsi que 250\$ par jour pour les réunions tenues durant la fin de semaine.	Les réunions se tenant toujours à Yellowknife, la CSFTNO assume les frais de déplacement des commissaires résidant à Hay River.
NUNAVUT	PRÉSIDENT 150\$ par réunion COMMISSAIRE 100\$ par réunion	Montant fixe, peu importe la durée de la rencontre	
COLOMBIE- BRITANNIQUE	PRÉSIDENT 17 476\$ par an VICE-PRÉSIDENT 16 448\$ par an CONSEILLER 15 420\$ par an	Payé mensuellement Sans tenir compte du nombre de réunions	
ALBERTA	FRANCO-SUD PRÉSIDENT 9 840\$ par an (820\$ par mois) VICE-PRÉSIDENT 7 440\$ par an (620\$ par mois) CONSEILLER 6 240\$ par an (520\$ par mois)	FRANCO-SUD RÉUNION DU CONSEIL s/o AUTRES RÉUNIONS 2 H OU MOINS : 64\$ AUTRES RÉUNIONS ½ JOURNÉE : 32\$/h AUTRES RÉUNIONS 1 JOURNÉE : 32\$/h Max 200\$ TÉLÉCONFÉRENCE : 25\$/h Max. 100\$	FRANCO-SUD FRAIS DE GARDE : Montant du reçu Max 8\$/h FRAIS INTERNET / CELLULAIRE : Max de 65\$/mois KILOMÈTRAGE : 0.50\$ DÉPLACEMENT RÉUNION DU CA : 10\$/h Max 200\$ DÉPLACEMENT PLUS DE 100 KM DU LIEU DE RÉSIDENCE :

	CS CENTRE-NORD	PRÉSIDENT 450\$ par mois (5 400\$) VICE-PRÉSIDENT 300\$ par mois (3 600\$) CONSEILLER 225\$ par mois (2 700\$)	CS CENTRE-NORD	RÉUNION DU CONSEIL : 180\$ RÉUNION DE 2 H OU MOINS : s/o RÉUNION ½ JOURNÉE : 105\$ RÉUNION 1 JOURNÉE : 210\$ TÉLÉCONFÉRENCE : s/o	CS CENTRE-NORD	FRAIS DE GARDE : Montant du reçu Max 10\$/h FRAIS INTERNET / CELLULAIRE : 25\$/35\$ KILOMÈTRAGE : 0.50\$/km DÉPLACEMENT RÉUNION DU CA SI PLUS DE 100 KM DU LIEU DE RÉSIDENCE: 10\$/h
	CS NORD-OUEST	PRÉSIDENT 4 800\$ par an (400\$ par mois) VICE-PRÉSIDENT 2 700\$ par an (225\$ par mois) CONSEILLER 2 400\$ par an (200\$ par mois)	CS NORD-OUEST	RÉUNION DU CONSEIL : 150\$ AUTRES RÉUNIONS DE 2 H OU MOINS : 30\$/h AUTRES RÉUNIONS ½ JOURNÉE : 30\$/h AUTRES RÉUNIONS 1 JOURNÉE : 75\$+75\$+75\$ TÉLÉCONFÉRENCE : 30\$/h	CS NORD-OUEST	FRAIS DE GARDE : Montant du reçu FRAIS INTERNET / CELLULAIRE : 25\$ KILOMÈTRAGE : 0.50\$ DÉPLACEMENT RÉUNION DU CA : 20\$/h DÉPLACEMENT PLUS DE 100 KM DU LIEU DE RÉSIDENCE : 20\$/h
	CS CENTRE-EST	PRÉSIDENT 5 400\$ par an (450\$ par mois) VICE-PRÉSIDENT 3 600\$ par an (300\$ par mois) CONSEILLER 2 700\$ par an (225\$ par mois)	CS CENTRE-EST	RÉUNION DU CONSEIL : 165\$ RÉUNION DE 2 H OU MOINS : 75\$ RÉUNION ½ JOURNÉE : 100\$ RÉUNION 1 JOURNÉE : 185\$ TÉLÉCONFÉRENCE : 75\$	CS CENTRE-EST	FRAIS DE GARDE : Montant du reçu FRAIS INTERNET / CELLULAIRE : 35\$ KILOMÈTRAGE : 0.50\$ DÉPLACEMENT RÉUNION DU CA : 10\$ DÉPLACEMENT PLUS DE 100 KM DU LIEU DE RÉSIDENCE : s/o

SASKATCHEWAN	PRÉSIDENT 7 278\$ par an (paiement mensuel) CONSEILLER 6 065\$ par an (paiement mensuel) Un montant supplémentaire est accordé au conseiller qui supervise 2 régions scolaires	Président x 1,5 pour tous les honoraires de réunions Honoraires des rencontres non prévues au calendrier Moins de 2 h : 65.32\$ 4 h ou moins : 130.65\$ Plus de 4 h : 261.30\$ Déplacements : 0.32\$/km	Paiements forfaitaires pour les déplacements : 6 867\$/an (paiement mensuel)
MANITOBA	PRÉSIDENT 10 050\$ + allocation de 5 150\$ = 15 754\$ VICE-PRÉSIDENT 10 050\$ + allocation de 1 874\$ = 11 924\$ COMMISSAIRE 10 050\$	Certaines réunions sont incluses dans la rémunération annuelle. Un honoraire est versé pour les autres réunions ou activités. RÉUNION ½ JOURNÉE 113\$ RÉUNION 1 JOURNÉE 225\$	DÉPLACEMENTS : 15\$/h (16.70\$/h pour présidence et VP) Pour des réunions consécutives, un honoraire additionnel peut être réclamé plutôt que les frais de déplacements et le temps à voyager. INTERNET : 30\$ par mois CELLULAIRE : Remboursé sur copie de factures de téléphone pertinentes FRAIS DE GARDE : Montant du reçu Max 10\$/h
<p><i>Du côté anglophone... Au Manitoba, la rémunération varie, au sein de la trentaine de conseils, entre une moyenne de 6 000 \$ par année en région rurale et pouvant atteindre 20 000 \$ en région urbaine. La présidence et la vice-présidence reçoivent une somme additionnelle respective moyenne de 4 000 \$ et 1 500 \$ (2 000 \$ / 800 \$ au rural).</i></p>			
ONTARIO	PRÉSIDENT 5900\$ + 5000\$ = 10 900\$* (Avec bonifications, varie entre 11 000 \$ et 15 750 \$ - moyenne de 12 870 \$) VICE-PRÉSIDENT 5900\$ + 2500\$ = 8 400\$* (Avec bonifications, varie entre 8 535\$ et 12 660\$ - moyenne de 10 130\$) CONSEILLER : 5900\$* (Avec bonification, varie entre 6 000 \$ et 9 585 \$ - moyenne de 7 390 \$)	*Les honoraires des conseillers scolaires peuvent être bonifiés de 1,75\$/élève ETP ÷ par # conseillers À ce montant, s'ajoute aussi : Présidence : 0,05\$/élève ETP VP : 0,025\$/élève ETP Le nombre ETP (équivalents temps plein) est le nombre d'élèves inscrits au 31 octobre;	DÉPLACEMENT Lorsque le lieu de résidence du conseiller est distant de plus de 200 km, le conseil peut verser jusqu'à 50\$ FRAIS INTERNET : Maximum de 55\$/mois
<p><i>Du côté anglophone... En Ontario, les rémunérations sont entérinées par le gouvernement de la province alors les montants reçus par les conseillers anglophones sont les mêmes que ceux reçus par les conseillers francophones.</i></p>			

QUÉBEC	<p>La rémunération est entérinée par les commissions scolaires et varie selon le nombre d'élèves. Le gouvernement fixe toutefois par décret le montant maximal pouvant être versé. Le président du conseil des commissaires, les membres du comité exécutif et les commissaires qui participent à d'autres comités pourront également recevoir une rémunération plus élevée.</p> <p>Dans le contexte d'abolition des élections scolaires, il semblerait que la rémunération des commissaires scolaires sera revue à la baisse, selon une source bien branchée sur la réforme en préparation (article dans LaPresse, Tommy Chouinard, 1^{er} octobre 2015). De son côté, l'entourage du ministre de l'Éducation, François Blais, a confirmé que cette mesure «fait partie de la réflexion du gouvernement» et que «l'intention» est bel et bien de réduire la rémunération. Il n'a pas voulu chiffrer les économies ainsi dégagées.</p> <p>A titre d'exemple, en 2014 :</p> <table border="0" data-bbox="440 548 1541 764"> <thead> <tr> <th>PRÉSIDENT</th> <th>VICE-PRÉSIDENT</th> <th>COMMISSAIRE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>22 147\$ < 25 000 effectif</td> <td>9 300\$ < 25 000 effectif</td> <td>6 473\$ < 25 000</td> </tr> <tr> <td>39 611\$ si 25 000 < 50 000</td> <td>13 413\$ si 25 000 < 50 000</td> <td>9 051\$ si 25 000 < 50 000</td> </tr> <tr> <td>76 761\$ > 50 000</td> <td>36 747\$ > 50 000</td> <td>17 744\$ > 50 000</td> </tr> <tr> <td>24 963\$: Moyenne</td> <td>10 175\$: Moyenne</td> <td>6 987\$: Moyenne</td> </tr> </tbody> </table>			PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	COMMISSAIRE	22 147\$ < 25 000 effectif	9 300\$ < 25 000 effectif	6 473\$ < 25 000	39 611\$ si 25 000 < 50 000	13 413\$ si 25 000 < 50 000	9 051\$ si 25 000 < 50 000	76 761\$ > 50 000	36 747\$ > 50 000	17 744\$ > 50 000	24 963\$: Moyenne	10 175\$: Moyenne	6 987\$: Moyenne
PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	COMMISSAIRE																
22 147\$ < 25 000 effectif	9 300\$ < 25 000 effectif	6 473\$ < 25 000																
39 611\$ si 25 000 < 50 000	13 413\$ si 25 000 < 50 000	9 051\$ si 25 000 < 50 000																
76 761\$ > 50 000	36 747\$ > 50 000	17 744\$ > 50 000																
24 963\$: Moyenne	10 175\$: Moyenne	6 987\$: Moyenne																
NOUVEAU-BRUNSWICK	PRÉSIDENT 6 000\$ CONSEILLER 3 000\$		Frais de kilométrage 0,41\$/km Frais de repas 19,50\$, s'il y a lieu															
<i>Du côté anglophone... Au Nouveau-Brunswick, les rémunérations sont entérinées par le gouvernement de la province alors les montants reçus par les conseillers anglophones sont les mêmes que ceux reçus par les conseillers francophones.</i>																		
NOUVELLE-ÉCOSSE	PRÉSIDENT 21 300\$ VICE-PRÉSIDENT 15 800\$ CONSEILLER 13 000\$																	
<i>Du côté anglophone... Il n'y a plus de conseils scolaires anglophones.</i>																		
ÎLE DU PRINCE-EDOUARD	PRÉSIDENT 4 500\$ VICE-PRÉSIDENT 3 750\$ SECRÉTAIRE 3 750\$ CONSEILLER 3 000\$																	
TERRE-NEUVE ET LABRADOR	Inexistant	Inexistant																

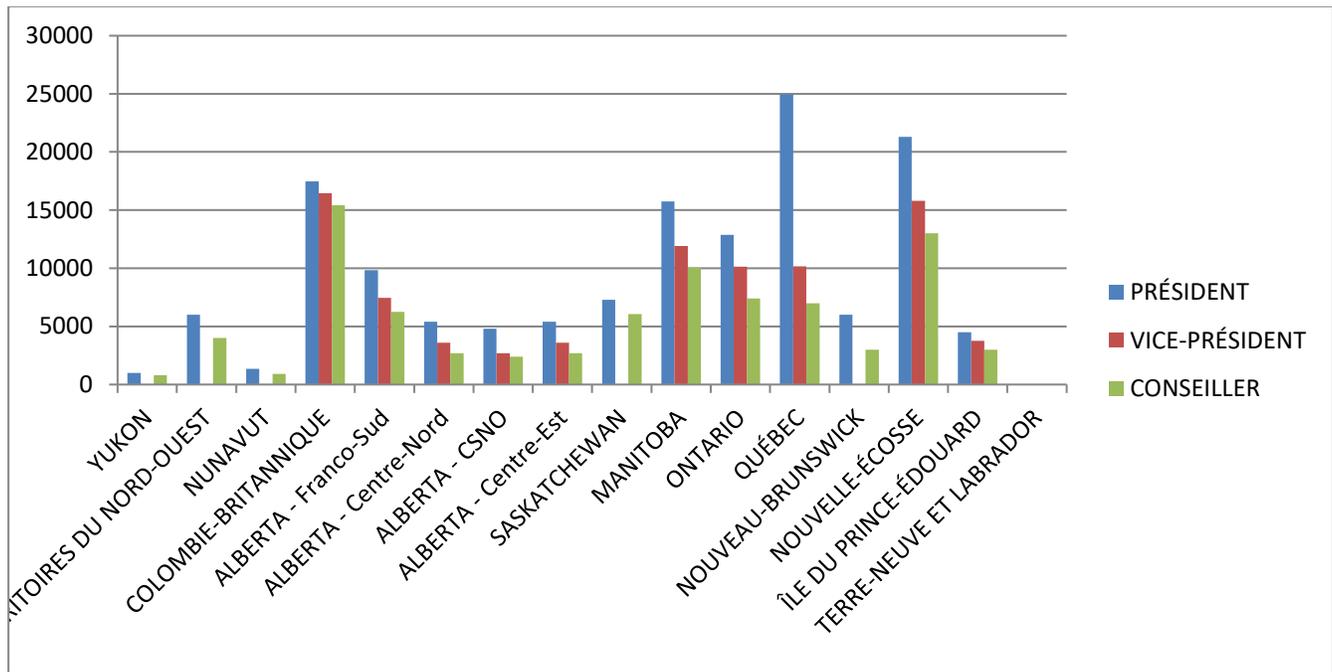


Figure 1 - RÉMUNÉRATION ANNUELLE DES CONSEILLERS SCOLAIRES FRANCOPHONES EN 2019

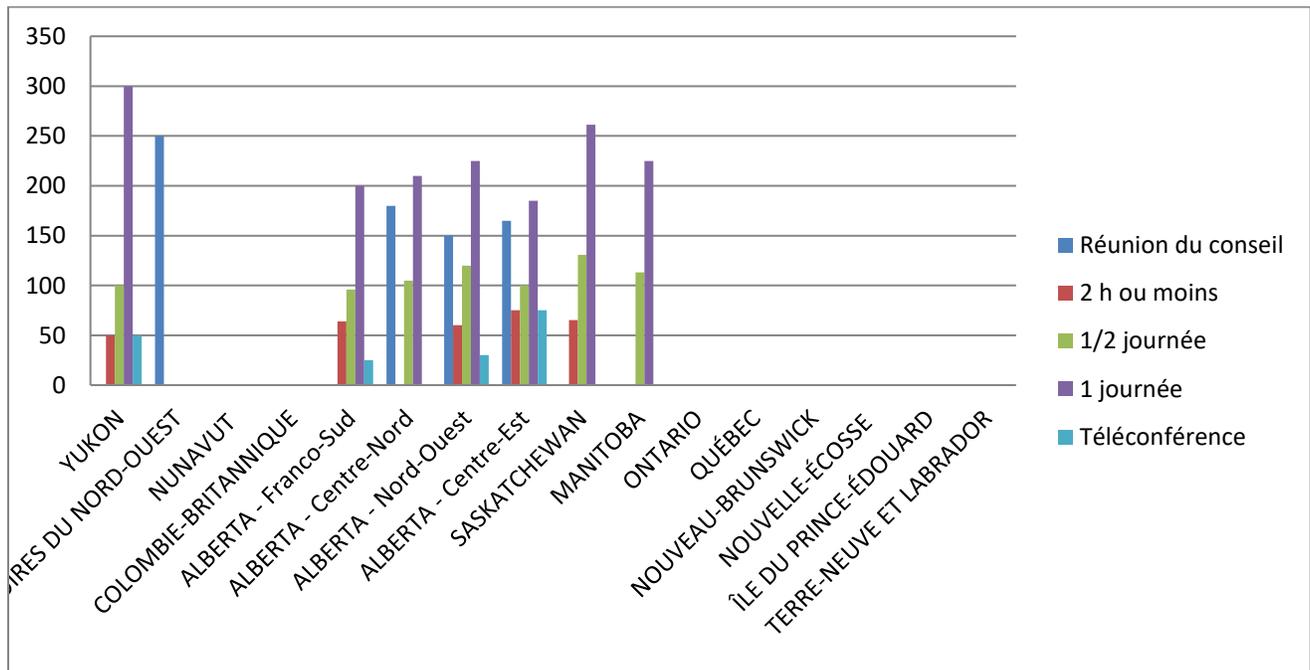


Figure 2 - HONORAIRES PAR RÉUNION